



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
30 avril 2007
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession
Trente-neuvième session
23 juillet-10 août 2007

**Réponses à la liste de questions soulevées dans le cadre
de l'examen du sixième rapport périodique**

Hongrie

Constitution, législation et mécanismes nationaux

1. Veuillez indiquer quelle a été l'incidence de la loi relative à l'égalité de traitement sur la promotion de l'égalité entre les sexes. Veuillez également donner des exemples de circonstances qui pourraient donner lieu aux dérogations prévues dans la loi relative à l'égalité de traitement dont il est question dans le rapport.

Ce n'est qu'à long terme qu'il est possible de déterminer quels sont les effets durables de la loi sur la société. Le nombre sans précédent de poursuites engagées contre des auteurs d'actes de discrimination à l'égard des femmes est en soi une réalisation importante qui s'explique par le fait que les activités de l'Autorité pour l'égalité de traitement sont de mieux en mieux connues. Ces affaires se rapportaient presque exclusivement au domaine de l'emploi. Dans quelle mesure elles ont été concluantes est une autre question. Dans 27 des 202 affaires ayant fait l'objet d'enquêtes en 2006 (ce nombre comprend les procédures engagées suite à toutes les requêtes présentées relativement à toute forme quelconque de discrimination illégale), les décisions ont été rendues en faveur des demandeurs. Sept de ces affaires portaient sur des cas de discrimination fondée sur le sexe. Toutes ces affaires avaient rapport à l'emploi.

Dans les cas où les arguments des demandeurs ont été rejetés, les motifs invoqués étaient les suivants :

- La plainte n'était pas liée à l'emploi
- La procédure était considérée comme légale en vertu d'une législation valide
- La procédure n'avait établi aucun rapport entre la discrimination et le fait que le demandeur soit une femme



- Il avait été mis fin à la procédure en raison du retrait par le demandeur de la demande de réparation.

Le rapport contient certaines conclusions erronées sur les actions en justice concernant les exemptions de procédure. Dans les cas de discrimination en matière d'emploi, l'autorité applique des exemptions spéciales dans toutes les situations. En d'autres termes, elle ne se contente pas d'arguments rationnels tels que des raisons de caractère général et n'accepte, lors de la présentation de la preuve libératoire, que des exemptions proportionnées et justifiées par la nature de l'emploi, dont l'application repose sur des conditions significatives et licites.

Exemple :

Une employée qui était stagiaire dans une entreprise commerciale a adressé une plainte à l'autorité dans laquelle elle affirmait avoir été victime de discrimination en raison de son sexe, invoquant le fait que l'entreprise, à la fin de son stage, ne lui avait pas offert de contrat d'agent commercial. La plaignante a fait valoir que l'entreprise avait traité de manière infiniment différente un stagiaire masculin qui avait pourtant entrepris son stage après elle. Elle a également soulevé une objection au motif qu'aucune autre femme au sein de cette entreprise n'occupait de poste équivalent au sien pendant la période au cours de laquelle elle y avait fait son stage. L'Autorité a engagé des poursuites et a tenu deux audiences. Elle a retenu l'argument du défendeur selon lequel aucune discrimination fondée sur le sexe n'avait été appliquée.

La proportion de femmes et d'hommes travaillant au sein de l'entreprise ne confirmait pas la plainte selon laquelle les femmes faisaient l'objet d'une discrimination. D'ailleurs, une femme occupait un poste équivalent depuis le 4 septembre 2006. Le défendeur avait eu l'occasion de faire la connaissance de la plaignante au cours d'un stage de six semaines. Il a fait valoir qu'il disposait de motifs objectifs liés au travail, glanés de l'expérience des superviseurs et d'autres membres du personnel qui avaient travaillé avec la plaignante, pour lui refuser un contrat. Ces motifs portaient notamment sur le manque d'intérêt de la plaignante à l'égard du travail et sur le fait qu'elle n'avait pas tiré profit de la période d'apprentissage qui lui avait été offerte. Le défendeur a également soutenu que les expériences subjectives dont il était question dans la citation (manque de fidélité au bureau, esprit de contradiction, refus d'accepter la façon dont fonctionnait l'entreprise) n'avaient rien à voir avec le fait que la plaignante soit une femme. Le défendeur ayant démontré son adhésion au principe de l'égalité de traitement, l'autorité a rejeté la réclamation de la plaignante.

2. Outre les plaintes déposées auprès de l'Autorité pour l'égalité de traitement, mentionnées dans le rapport, veuillez dire si des poursuites en justice ont été intentées par des femmes victimes de discrimination et, le cas échéant, quelle en a été l'issue.

La Cour municipale de Budapest a seule compétence pour réexaminer une décision de l'Autorité pour l'égalité de traitement. En 2006, la cour a réaffirmé deux décisions en matière de discrimination fondée sur le sexe, à savoir le licenciement de femmes âgées de 40 ans et plus et le refus d'accorder une prime à une plaignante pour motif de grossesse. Dans deux autres affaires, les pourvois du défendeur devant la cour ont été retirés avant que cette dernière ne rende une décision. Par conséquent, les décisions de l'Autorité en faveur du défendeur ont eu force

obligatoire. La cour a réaffirmé les décisions de l'Autorité dans toutes les autres affaires où elle avait statué contre la plaignante. Bien que certaines procédures judiciaires soient longues et que, dans la plupart des cas, la cour mette parfois plus d'un an avant de rendre une décision, les décisions rendues en appel ont néanmoins confirmé l'exactitude de la pratique juridique appliquée par l'Autorité pour l'égalité de traitement. Les décisions juridiquement contraignantes rendues contre les défendeurs comprennent notamment l'interdiction d'un comportement offensant d'un point de vue légal ainsi que des amendes allant de 350 000 à 600 000 forints hongrois.

3. Dans le rapport, il est expliqué que seul un faible pourcentage des plaintes déposées auprès de l'Autorité pour l'égalité de traitement concernait la discrimination contre les femmes et « qu'il importait au plus haut point d'informer plus efficacement les intéressées de leurs droits et des recours qu'elles pouvait faire valoir en justice, et de renforcer les organisations non gouvernementales féminines ». Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour donner suite de manière adéquate à ces obligations?

Cette conclusion est juste dans la mesure où des cas existants mais non dévoilés de discrimination sont en cause. Cependant, en ce qui concerne les plaintes déposées auprès de l'Autorité, la proportion de plaintes de discrimination fondée sur le sexe, la race et le handicap est sensiblement égale. Fournir des informations aux parties intéressées est la seconde tâche prioritaire de l'Autorité, la première étant la conduite d'enquêtes sur des cas concrets. En 2006, les travaux réalisés par l'Autorité pour l'égalité de traitement, notamment la fourniture de renseignements à l'occasion de nombreuses émissions-téléphone, ont été cités quelques centaines de fois dans les médias. Le site Web de l'Autorité fournit aux intéressés des renseignements utiles concernant la revendication de leurs droits dont un questionnaire à télécharger conçu pour faciliter la tâche des plaignants éventuels dans la formulation de la nature de la discrimination dont ils pourraient avoir été victimes. L'Autorité pour l'égalité de traitement entretient des liens sur une base régulière avec des groupes d'intérêt féminins, des ONG de défense des droits et des syndicats. Deux fois par an, elle évalue les résultats de la coopération et participe à une formation plus poussée préparée par ces organisations. Elle a aussi imprimé à leur intention 5 000 exemplaires d'une brochure d'information facilement compréhensible.

L'Organe consultatif a récemment fait connaître sa position au sujet des questions susceptibles d'être posées au cours d'entrevues d'emploi. Il a déclaré, entre autres choses, que les questions au sujet de l'état matrimonial, du nombre d'enfants, de l'intention d'avoir des enfants ou de fonder une famille pouvaient constituer des motifs suffisants pour confirmer une plainte de discrimination si l'emploi est refusé en raison d'une réponse à l'une de ces questions.

L'Autorité pour l'égalité de traitement estime également qu'il importe de proposer aux ONG, dont le soutien ne se résume pas uniquement à promouvoir le respect des droits, des mesures pour les inciter à représenter des personnes dont les droits ont été violés au cours d'une procédure. Ce soutien peut aussi grandement contribuer au succès d'un processus de présentation de la preuve.

4. D'après le rapport, conformément au projet d'amendement n° T18902, « la notion de harcèlement sexuel doit être introduite en droit hongrois ».

Veuillez indiquer où en est le projet, et préciser notamment quelle est sa teneur et quel est le calendrier prévu pour son entrée en vigueur.

Le 16 décembre 2005, le Gouvernement a présenté le projet de loi T18902 portant modification de certaines lois relatives à l'égalité des chances. Le projet de loi n'a pas été adopté sous cette forme.

Le 27 novembre 2006, le Parlement a adopté le projet de loi T/1096 qui proposait à nouveau un amendement sur la notion de harcèlement sexuel. Le 6 décembre 2006, la loi a été promulguée en tant que loi CIV de 2006 portant modification de la loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances. Elle est entrée en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation, soit le 1^{er} janvier 2007. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi CXXV de 2003 a été modifié comme suit :

« Article 10

1) Le harcèlement est défini comme tout comportement de nature sexuelle ou autre qui viole la dignité humaine et qui est lié aux caractéristiques de la personne visée, telles que spécifiées à l'article 8, dont le but ou l'effet est de créer un environnement qui est intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou agressif pour l'intéressé. »

Cela étant, la notion de harcèlement, dont l'amendement proposé est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a été étendue au harcèlement sexuel en tant que comportement qui viole la dignité humaine, mais ne l'a pas été autrement. Huit plaintes de harcèlement ont été portées devant l'Autorité pour l'égalité de traitement mais une seule d'entre elles a été retenue comme un cas de harcèlement sexuel. Dans une autre affaire, une plaignante avait été victime de harcèlement fondé sur une caractéristique autre que le sexe et dans six affaires les plaignantes avaient retiré leurs plaintes.

5. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a recommandé au Gouvernement d'évaluer les capacités du mécanisme national de promotion de la femme et préconisé que ce mécanisme bénéficie des pouvoirs, de la publicité et des ressources humaines et financières requis pour appuyer les efforts engagés par l'État aux fins de l'application de la Convention. Veuillez indiquer si les mesures prises contribuent effectivement à renforcer le mécanisme national pour l'égalité des sexes et répondent de manière efficace aux préoccupations et aux recommandations formulées précédemment. Veuillez notamment donner des précisions sur les liens et la coordination existant entre toutes les structures nationales et les structures décentralisées.

Le décret gouvernemental 222/2003 (XII.12) a porté création de l'Office pour l'égalité des chances le 1^{er} janvier 2004. L'Office est un organe national d'administration publique et relève du gouvernement. Il est chargé de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et de veiller à l'application de l'égalité des chances et des droits.

Le Ministère de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a été créé en 2004, à la suite de la fusion de plusieurs ministères. Aux termes du décret gouvernemental 289/2004 (X.28) relatif aux tâches et aux compétences du ministre, l'une des principales responsabilités du ministre consiste à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Depuis lors, le

Département pour l'égalité sociale entre les hommes et les femmes a été chargé des tâches gouvernementales liées à l'égalité entre les sexes.

Le statut actuel de l'unité organisationnelle traitant de l'égalité des femmes et des hommes a été établi après les élections de 2006. La Division de l'égalité sociale entre les hommes et les femmes est une division interne du Département pour l'égalité des chances du Secrétariat d'État pour l'égalité des chances au sein du Ministère des affaires sociales et du travail.

Par sa résolution n° 1059/1999 (V.28), le Gouvernement a créé le Conseil pour la représentation des femmes dans le but d'accélérer l'application des dispositions législatives et des programmes d'action sur l'égalité des chances des femmes et de faire participer les organisations non gouvernementales représentant les intérêts des femmes. Le Conseil était un organe consultatif chargé de formuler des propositions au stade de la préparation des décisions du gouvernement et de coordonner la mise en œuvre et le contrôle des programmes d'action visant à promouvoir l'égalité des chances des femmes. Il se composait de représentants d'ONG qui œuvrent en faveur de l'amélioration de l'égalité des chances des femmes, d'organismes sociaux dotés de compétences nationales et représentant les intérêts des femmes et d'individus exerçant des activités scientifiques et pratiques exceptionnelles relativement à l'égalité des chances des femmes.

La création du Conseil a permis d'atteindre un vaste auditoire sur des thèmes et des débats concernant le statut des femmes et des hommes mais, depuis, il a pratiquement cessé ses activités. Le Conseil a été relancé en octobre 2006 et son appellation a été modifiée. La résolution gouvernementale n° 1089/2006 (IX.25) a porté création du Conseil pour l'égalité sociale entre les hommes et les femmes. Par la même occasion, la résolution gouvernementale n° 1059/1999 (V.28) portant création du Conseil pour la représentation des femmes a été abrogée.

La séance constitutionnelle du Conseil s'est tenue le 26 septembre 2006 dans le Salon des Glaces du Ministère des affaires sociales et du travail. Le sujet le plus important du débat a porté sur le nouveau plan de développement de la Hongrie. Les ONG et les organismes gouvernementaux responsables ont sévèrement critiqué le plan. Ils lui reprochaient, notamment, de ne pas tenir compte de certaines considérations susceptibles de contribuer à l'instauration de l'égalité entre les sexes. La Division de l'égalité sociale entre les hommes et les femmes a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les éléments essentiels à l'instauration de l'égalité entre les sexes figurent en tant que considération horizontale dans le nouveau plan de développement de la Hongrie.

Le fonctionnement du réseau des Maisons pour l'égalité des chances est assuré par du personnel professionnel du Ministère des affaires sociales et du travail. Le réseau est chargé de diffuser l'information et de mettre en œuvre des programmes sur l'égalité sociale entre les hommes et les femmes. Il opère au niveau des comtés.

Mesures temporaires spéciales

6. Selon le rapport, « il reste encore beaucoup à faire avant de réaliser l'égalité de facto » et « il faudra pour cela adopter des mesures positives afin de garantir une égalité réelle ». Toujours selon le rapport, « il existe donc juridiquement la possibilité d'appliquer des systèmes de quotas et d'autres règles préférentielles » comme prévu par la loi relative à l'égalité de traitement.

Veillez donner des précisions sur les mesures temporaires spéciales qui sont en vigueur ou qui sont envisagées en application du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et indiquer comment elles permettent de réaliser plus rapidement l'égalité de fait.

À l'heure actuelle, la Hongrie n'applique aucun système de quotas obligatoire. Pour toute information concernant l'introduction éventuelle d'un système de quotas, voir le paragraphe 7.

Participation à la vie politique et à la prise de décisions

7. Étant donné qu'il n'y a pas eu de progrès notables en ce qui concerne l'accès des femmes aux postes de décision, veuillez donner des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser, dans des délais précis, la participation des femmes à la vie publique et politique, surtout aux postes de haut niveau, notamment au Parlement, dans les ministères et l'administration locale, en tenant compte de la recommandation générale n° 25 relative au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale n° 23 sur les femmes dans la vie publique.

En Hongrie, le niveau de participation des femmes à la vie politique et économique est encore faible. Le Ministère des affaires sociales et du travail a été le premier ministère à prendre certaines initiatives en vue de changer cette situation.

Le 18 décembre 2006, le Ministère des affaires sociales et du travail, l'Association pour le développement des carrières féminines en Hongrie et la section hongroise de Procter & Gamble ont organisé une conférence sur le thème « Participation des femmes à la prise de décisions au niveau politique » dans le Parlement hongrois. Pour la Hongrie, il s'agissait d'une première expérience de coopération entre un gouvernement, une organisation non gouvernementale et une entreprise multinationale vers la réalisation d'objectifs communs.

Des invitations à participer au programme ont été envoyées à divers ministères, à des membres du Parlement et du Parlement européen, des représentants d'ONG, des médias, des universités, des entreprises, des groupes d'intérêts (syndicats et cabinets), des organes et organismes de l'Union européenne, des missions diplomatiques, à l'Académie des sciences de la Hongrie et à d'autres organismes.

En sa qualité de représentant du pays hôte de la Conférence, le Président du Parlement (poste actuellement occupé par une femme) a prononcé l'allocution d'ouverture. Vladimir Spidla, Commissaire à l'emploi, aux affaires sociales et à l'égalité des chances de l'Union européenne et l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Hongrie étaient invités d'honneur et orateurs à la conférence. Le Conférence était parrainée par le Ministre des affaires sociales et du travail et un membre du Parlement européen, en l'occurrence le Vice-Président du Comité pour les droits de la femme et l'égalité des sexes du Parlement européen. L'ouvrage intitulé « Women in political Power » (Accès des femmes au pouvoir politique) a été présenté pour la première fois à cette occasion. L'objectif de la Conférence était d'attirer l'attention sur des moyens de promouvoir l'accès des femmes au pouvoir politique.

La Commission européenne a exposé brièvement le calendrier relatif à l'égalité entre les sexes pour 2006-2010 que la Division de l'égalité des femmes et

des hommes du Ministère des affaires sociales et du travail entend mettre en œuvre par la création de groupes de travail distincts. Des groupes de travail sur la participation des femmes à la prise de décisions politiques et économiques ont été créés en novembre 2006.

Objectifs pour 2007 :

- Participation des femmes à la prise de décisions économiques

Compte tenu de l'ampleur du sujet, les membres du groupe de travail sont convenus de le limiter à une démarche tenant compte des sexospécificités en matière d'emploi et au développement organisationnel. À cette fin, le groupe de travail a l'intention de publier un volume d'études rédigées par des membres du groupe. La société Procter & Gamble a lancé un concours d'auteurs de monographies ouvert aux étudiants d'universités et de collèges. Le sujet porte sur la mesure dans laquelle certains organismes ont réalisé l'égalité des chances. Les meilleurs ouvrages présentés au concours seront publiés dans le volume.

L'expérience a montré qu'on parlait peu du rôle des femmes dans la prise de décisions au niveau économique en Hongrie. Le groupe de travail doit donc se concentrer sur la formation à la sensibilisation du public et la fourniture d'informations. À cette fin, une grande conférence sera organisée à l'extérieur de Budapest à l'automne 2007 ainsi que plusieurs petites réunions à Budapest et à l'extérieur de Budapest. En outre, la tenue d'un colloque à Budapest est également prévue. Des orateurs et des chercheurs réputés y présenteront des exposés sur le sujet, étayés par un certain nombre d'études rédigées par les membres du groupe de travail.

- Participation des femmes à la prise de décisions au niveau politique

L'objectif du groupe de travail est d'accroître la participation des femmes à la prise de décisions au niveau politique et de renforcer leur rôle. Un des moyens pour y parvenir serait l'introduction d'un système de quotas. Pour s'acquitter de cette tâche, il importe de rassembler les articles et les documents déjà écrits sur le sujet et de les incorporer dans le volume que le groupe a l'intention de publier et qui contient aussi de nouvelles données d'actualité. L'ouvrage est d'autant plus intéressant qu'il renferme une série d'entretiens réalisés par une journaliste du *Népszabadság*, un quotidien hongrois à grand tirage.

On a constaté que la question du rôle des femmes dans la prise de décisions politiques et les avantages et inconvénients d'un système de quotas ne figurent pas à l'ordre du jour des politiques gouvernementales de la Hongrie. Par conséquent, le rôle du groupe de travail est de s'attacher plus particulièrement à former et informer l'opinion publique. À cette fin, il prévoit organiser une conférence intitulée « 50 %-50 % » à l'automne 2007 à laquelle participeront un nombre égal d'hommes et de femmes. Des orateurs et des chercheurs réputés feront des exposés sur le sujet, étayés par un certain nombre d'études rédigées par les membres du groupe de travail. Outre la conférence au Parlement, il conviendrait d'organiser des petits ateliers regroupant des ONG, des décideurs, des professionnels et autres.

Violence contre les femmes

8. Veuillez expliquer où en est la mise en œuvre de la modification apportée en 2005 à la loi IV de 1978 portant Code pénal et de la modification apportée en

2006 à la loi XIX de 1998 portant Code de procédure pénale, concernant les ordonnances de protection, notamment le nombre d'ordonnances ayant été délivrées et les raisons ayant motivé la décision, et ce qui est fait pour informer les femmes de l'existence de ce moyen de protection.

La modification à la loi XIX de 1998 portant Code de procédure pénale introduisant une ordonnance de protection comme mesure de coercition a pris effet le 1^{er} juillet 2006. L'ordonnance de protection visait principalement à prévenir la violence familiale bien que son application ne soit pas limitée à ce type de violence. Des ordonnances de protection peuvent être délivrées si les actes commis par une personne sont considérés comme un crime. En application de la loi IV de 1978 portant Code pénal (ci-après dénommée « Code pénal »), une vingtaine de dispositions législatives ont déjà été adoptées en matière de violence physique, psychologique et sexuelle et d'abandon. Elles couvrent l'ensemble des actes commis au sein d'une famille qui, tout en étant condamnés sur le plan humain, sont tolérés sur le plan juridique.

Au cours d'une procédure pénale relativement à une accusation passible d'emprisonnement, une ordonnance de protection peut être délivrée s'il n'est pas jugé nécessaire de garder l'inculpé sous surveillance, mais qu'il existe un motif de présumer que ce dernier – s'il est autorisé à quitter sa résidence – peut contrecarrer, compromettre ou entraver le processus de présentation de la preuve en influençant ou intimidant le témoin, terminer un crime non achevé ou planifié, ou commettre un autre crime passible d'emprisonnement contre la victime.

Dans ce cas, les facteurs pris en compte portent notamment sur la nature du crime, l'attitude de l'inculpé avant et pendant la procédure et la relation entre l'inculpé et la victime. Par conséquent, l'objectif fondamental d'une ordonnance de protection est de fournir à la victime un outil de protection approprié et immédiat pendant la durée d'une procédure, qui risque parfois d'être longue, applicable avant le prononcé d'un verdict juridiquement contraignant, contribuant ainsi à assurer le succès du processus de présentation de la preuve.

Lorsque l'inculpé fait l'objet d'une ordonnance de protection, il est autorisé à quitter le lieu de résidence mentionné dans la décision judiciaire, conformément aux règles de cette décision. L'inculpé doit rester loin de cette résidence pendant la durée déterminée par la cour. Il lui est de plus interdit d'approcher la personne dont le nom est cité dans l'ordonnance de protection ainsi que la résidence et le lieu de travail de cette personne, tout établissement préscolaire ou autre établissement scolaire, centre de soins de santé et lieu de culte que fréquente régulièrement cette personne. L'inculpé doit s'abstenir de tout contact direct ou indirect avec la personne citée. Cette interdiction comprend tout contact face à face ainsi que tout contact par quelque moyen de communication que ce soit tel que le téléphone ou matériel électronique.

Il est possible d'évincer l'inculpé de tout logement d'un immeuble donné indépendamment du type de bail. En d'autres termes, une ordonnance de protection peut être délivrée non seulement dans le cas d'une copropriété ou d'une propriété louée conjointement ou d'une propriété appartenant à la victime ou louée par elle, mais également dans le cas où les deux parties sont locataires à discrétion ou lorsqu'une propriété appartient exclusivement à l'inculpé et la partie occupant la propriété est un locataire à discrétion.

Une ordonnance de protection doit être délivrée pour une période déterminée, définie en termes de jours. La plus courte durée est de 10 jours et la plus longue de 30 jours. Elle ne peut être prolongée au-delà de cette période. Un procureur public ou privé, un procureur privé suppléant, une victime, le représentant légal d'une personne incompétente ou une personne dont la capacité est limitée, ainsi que le représentant légal d'un mineur qui vit sous le même toit que l'inculpé disposent tous de la capacité de présenter une demande de délivrance d'une ordonnance de protection. En outre, lorsqu'un acte d'accusation a été déposé, la cour peut ordonner des mesures de coercition, y compris une ordonnance de protection *ex officio* au cours de la procédure judiciaire. Si une ordonnance de protection est transgressée de façon délibérée, le contrevenant peut être placé en détention provisoire ou, si la détention n'est pas considérée nécessaire, il peut se voir imposer une amende. Toutefois, l'inculpé a la possibilité d'expliquer la raison qui l'a motivé à transgresser l'ordonnance de protection et, si cette raison est valable, il peut être exonéré de toute conséquence juridique.

Délivrance d'ordonnances de protection – statistiques basées sur des données émanant des tribunaux

A.

<i>Région</i>	<i>Phase d'enquête</i>	<i>Phase de procès</i>
Cour d'appel de Debrecen	–	–
Cour d'appel municipale de Budapest	–	–
Cour d'appel de Győr	–	–
Cour d'appel de Pécs	–	–
Cour d'appel de Szeged	–	–
Total	–	–

B.

<i>Région</i>	<i>Phase d'enquête</i>	<i>Phase de procès</i>
Tribunal municipal de Budapest	6	–
Cour de comté de Baranya	2	–
Cour de comté de Bács-Kiskun	–	–
Cour de comté de Békés	2	–
Cour de comté de Borsod-Abaúj-Zemplén	2	1
Cour de comté de Csongrád	3	1
Cour de comté de Fejér	1	–
Cour de comté de Győr-Moson-Sopron	6	–
Cour de comté de Hajdú-Bihar	–	–
Cour de comté de Heves	1	–
Cour de comté de Jász-Nagykun-Szolnok	–	–
Cour de comté de Komárom-Esztergom	–	–

<i>Région</i>	<i>Phase d'enquête</i>	<i>Phase de procès</i>
Cour de comté de Nógrád	—	—
Cour de comté de Pest	—	—
Cour de comté de Somogy	2	—
Cour de comté de Szabolcs-Szatmár-Bereg	—	—
Cour de comté de Tolna	1	—
Cour de comté de Vas	—	—
Cour de comté de Veszprém	—	1
Cour de comté de Zala	—	—
Total	26	3

9. Veuillez donner des chiffres actualisés sur les actions en justice intentées pour violence commise contre des femmes, et notamment pour violence familiale, indiquer le nombre de personnes ayant été condamnées et préciser les peines qui leur ont été imposées.

Le tableau suivant contient des données sur des affaires de violence contre les femmes, notamment de violence familiale, dans lesquelles une décision finale a été rendue (le système juridique hongrois n'employant pas ces termes, un certain nombre de violations de la loi se traduisent en violence contre les femmes ou violence familiale).

C.

<i>Région</i>	<i>Type de crime</i>	<i>Sentence</i>
Cour d'appel de Debrecen	Atteinte à la pudeur	6 ans 10 mois de prison (sécurité maximale)
	Atteinte à la vie d'un mineur	Acquittement
Cour d'appel de Szeged	Homicide (six affaires)	Aucune information
	Voies de fait graves mettant la vie en danger	Aucune information
	Crimes à caractère sexuel (8 affaires)	Aucune information
Cour de comté de Baranya	Homicide, voies de fait graves mettant la vie en danger (5 affaires)	Emprisonnement à perpétuité et 4 ans, 8 ans, 13 ans et 15 ans d'emprisonnement
Cour de comté de Csongrád	19 actes d'atteinte à la pudeur et de viol	Peines d'emprisonnement de 4 à 8 ans
Cour de comté de Heves	Viol	2 ans de prison, sécurité moyenne, suspension
	Viol	5 ans et 6 mois de pénitencier, sécurité maximale

<i>Région</i>	<i>Type de crime</i>	<i>Sentence</i>
Cour de comté de Jász-Nagykun-Szolnok	Viol et autres crimes	4 ans de pénitencier, sécurité maximale
	Défloration (3 affaires)	Aucune information
	Atteinte à la pudeur	1 an et 2 mois de prison, sécurité moyenne
	Atteinte à la pudeur	5 ans de pénitencier, sécurité maximale
	Homicide	10 ans de prison, sécurité moyenne
	Homicide involontaire	1 an de prison, sécurité minimale, suspension
	Voies de fait graves mettant la vie en danger	2 ans de prison, sécurité moyenne, suspension
Cour de comté de Tolna	Homicide	11 ans de pénitencier, sécurité maximale
	Voies de fait graves causant des blessures mettant plus de 8 jours à guérir	4 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Voies de fait graves causant des blessures mettant plus de 8 jours à guérir	Acquittement
	Voies de fait graves causant des blessures mettant plus de 8 jours à guérir et autres délits	1 an et 4 mois de prison, sécurité moyenne
	Voies de fait graves causant des blessures mettant moins de 8 jours à guérir	1 an de prison, sécurité moyenne
	Voies de fait graves causant des blessures mettant plus de 8 jours à guérir	10 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Menaces et voies de fait graves causant des blessures mettant plus de 8 jours à guérir	1 an et 2 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
Cour de comté de Veszprém	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	Amende de 40 000 forints
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an et 6 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 3 ans

<i>Région</i>	<i>Type de crime</i>	<i>Sentence</i>
Cour de comté de Veszprém	Atteinte à la vie d'un mineur	Amende de 80 000 forints
	Atteinte à la vie d'un mineur	8 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 1 an
	Atteinte à la vie d'un mineur	8 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	8 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an et 6 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 3 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an de prison, sécurité moyenne, suspension de 3 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	30 jours de service communautaire
	Atteinte à la vie d'un mineur	Acquittement
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an de prison, sécurité moyenne, suspension de 3 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an de prison, sécurité moyenne
	Atteinte à la vie d'un mineur	Procédure terminée
	Atteinte à la vie d'un mineur	30 jours de service communautaire
	Atteinte à la vie d'un mineur	2 ans de prison, sécurité moyenne, suspension de 5 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	3 ans de prison, sécurité moyenne
	Atteinte à la vie d'un mineur	10 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	Amende de 50 000 forints, suspension de 2 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	Amende de 90 000 forints
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an et 6 mois de prison, sécurité moyenne
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	8 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans

<i>Région</i>	<i>Type de crime</i>	<i>Sentence</i>
Cour de comté de Veszprém	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an de prison, sécurité moyenne, suspension de 3 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	8 mois de prison, sécurité moyenne
	Atteinte à la vie d'un mineur	10 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an et 2 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	9 mois de prison, sécurité moyenne
	Atteinte à la vie d'un mineur	8 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an et 6 mois de prison, sécurité moyenne
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an et 2 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an d'emprisonnement, suspension de 4 ans
	Atteinte à la vie d'un mineur	1 an de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Inceste et autres crimes	3 ans et 6 mois de prison, sécurité moyenne
	Voies de fait graves causant des blessures mettant moins de 8 jours à guérir, considérées comme un délit	Amende de 24 000 forints, suspension de 1 an
	Voies de fait graves causant des blessures mettant plus de 8 jours à guérir	5 mois de prison, sécurité moyenne, suspension de 2 ans
	Voies de fait graves causant des blessures mettant plus de 8 jours à guérir	Amende de 24 000 forints, suspension de 1 an
	Voies de fait graves causant des blessures mettant moins de 8 jours à guérir, considérées comme un délit	Acquittement
	Voies de fait graves causant des blessures mettant moins de 8 jours à guérir,	Période de probation de 2 ans préalable à la sentence

<i>Région</i>	<i>Type de crime</i>	<i>Sentence</i>
	considérées comme un délit	
	Voies de fait graves causant des blessures mettant moins de 8 jours à guérir, considérées comme un délit	Période de probation de 2 ans préalable à la sentence
	Voies de fait graves causant des blessures mettant moins de 8 jours à guérir, considérées comme un délit	Période de probation de 1 an préalable à la sentence
	Voies de fait graves causant une incapacité permanente	2 ans de prison, sécurité moyenne
	Voies de fait graves causant des blessures mettant plus de 8 jours à guérir	Acquittement
	Homicide	Emprisonnement à perpétuité
	Homicide	Traitement médical obligatoire
	Voies de fait graves causant des blessures mettant la vie en danger	2 ans et 6 mois de prison, sécurité moyenne
	Homicide	3 ans de prison, sécurité moyenne

Neuf tribunaux ont fourni des données sur certaines affaires en suspens concernant des cas de violence contre des femmes :

1. La Cour d'appel de Győr fait état de 14 affaires en suspens. Sept d'entre elles portent sur des actes d'homicide, 5 sont des affaires de voies de fait graves ayant causé des blessures mettant la vie en danger ou ayant entraîné la mort, 1 affaire d'atteinte à la pudeur et 1 affaire de traite de personnes à des fins de sodomie par contrainte.

2. Cinq affaires sont en suspens à la Cour d'appel de Szeged, dont 2 sont des affaires d'homicide, 1 affaire de voies de faits ayant causé la mort, 1 affaire de voies de fait graves ayant causé des blessures mettant la vie en danger et 1 affaire de vol qualifié.

3. Des 199 crimes de cette nature inscrits au rôle des causes de la Cour de comté de Baranya et des tribunaux de quartier relevant de sa juridiction, 39 concernent des voies de fait graves ayant causé des blessures mettant plus de 8 jours à guérir, 6 portent sur des violations de liberté personnelle, 3 sur le phénomène du justicier, 12 affaires de viol, 5 affaires d'atteinte à la pudeur, 1 affaire d'obscénité, 12 affaires de vols qualifiés et 29 crimes ou délits se rapportant à des actes de vandalisme.

4. Aucune précision n'a été donnée sur les 48 affaires de cette nature inscrites au rôle des causes de la Cour de comté de Győr-Moson-Sopron et de ses tribunaux de quartier.

5. Huit affaires de cette nature sont inscrites au rôle des causes de la Cour de comté de Heves et de ses tribunaux de quartier, dont 4 sont des affaires de viol, 3 de défloration et 1 d'atteinte à la pudeur.

6. En tant que tribunal de première instance, la Cour de comté de Jász-Nagykun-Szolnok a inscrit 10 affaires de cette nature à son rôle, dont 6 sont des affaires d'homicide, 1 de tentative d'homicide, 1 de voies de fait graves mettant la vie en danger, 1 de voies de fait ayant entraîné la mort et 1 affaire de faute grave commise dans l'exercice d'une charge officielle. En tant que cour d'appel, la Cour de comté est instruite de deux affaires, dont l'une est une affaire de violation de liberté personnelle et l'autre une affaire de viol.

7. Aucune précision n'a été donnée sur les 25 affaires de cette nature inscrites au rôle des causes de la Cour de comté de Nógrád.

8. En tant que tribunal de première instance, la Cour d'appel de Pest, a inscrit 16 affaires à son rôle, dont 6 affaires d'homicide, 6 de voies de fait graves mettant la vie en danger, 1 de voies de fait ayant entraîné la mort, 2 affaires de menaces et voies de fait graves ayant causé des blessures mettant plus de 8 jours à guérir et 1 affaire de viol. En tant que tribunal de deuxième instance, la Cour de comté, a inscrit 13 affaires à son rôle des causes, dont 11 affaires de voies de fait graves ayant causé des blessures nécessitant plus de 8 jours à guérir, 1 affaire de violation de liberté personnelle et 1 affaire de viol.

9. La Cour de comté de Tolna et les tribunaux de quartier relevant de sa juridiction ont signalé deux affaires de cette nature inscrites au rôle des causes mais n'ont donné aucune précision.

10. Veuillez donner des renseignements sur la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à prévenir la violence familiale et à y remédier efficacement, adoptée par le Parlement, notamment les objectifs et les échéanciers fixés à cet égard.

Les mesures suivantes ont été prises dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies :

a) Projets de loi élaborés :

Introduction des « mesures de protection » dans le droit hongrois : une modification au Code de procédure pénale a institué l'ordonnance de protection (loi LI de 2006, modifiant la loi XIX de 1998 relative à la procédure pénale). La nouvelle loi a pris effet le 1^{er} juillet 2006 et a réglementé la protection en tant qu'élément d'une série de mesures de coercition.

La loi régissant les délits est actuellement en cours de modification. La modification propose d'introduire la notion de harcèlement criminel dans la catégorie des délits liés aux mesures de protection. Il est aussi prévu de modifier la loi régissant les procédures policières. Des travaux sont entrepris en vue de l'adoption d'une réglementation plus stricte et de nouvelles règles en matière de protection des témoins de façon que la loi accorde des mesures de protection

efficaces aux victimes de violence familiale et assure une sécurité personnelle et une dignité humaine aux témoins au moment de leur témoignage.

La loi CXXX de 2005 portant modification de la loi III de 1952 relative au Code de procédure civile permet au tribunal de prendre des mesures temporaires lors d'une action en justice concernant un mariage, l'octroi de l'utilisation exclusive d'une propriété à l'une des parties et l'ordonnance en vertu de laquelle l'auteur de l'agression doit quitter le domicile commun. La loi XXXI de 1997 relative à la protection de l'enfance et à la tutelle (ci-après dénommée « loi sur la protection de l'enfance ») fait en sorte qu'une femme victime de violence et ses enfants ou une femme enceinte victime de violence puissent être accueillis dans des refuges temporaires pour familles.

b) Règles et protocoles prévus :

Le Ministre de l'intérieur a publié l'instruction 34/2002 BM sur les tâches à réaliser afin d'améliorer l'efficacité de la protection des victimes de crimes, en particulier les victimes de violence familiale. Dans ce contexte, le Quartier général de la Police nationale a publié la directive 13/2003 (III.27). Il s'assure que les opérations policières liées à la violence familiale sont menées selon une approche proactive axée sur la victime, conformément aux attentes de la société, et que la notion sous-jacente à l'exécution des tâches policières comporte une certaine uniformité.

En conformité avec une décision prise par le chef de la Police nationale, la force de police a abandonné son ancienne approche selon laquelle la violence familiale était considérée comme une affaire privée et aucune intervention policière n'était effectuée avant l'apparition d'une tragédie. La nouvelle norme établie par le chef de la police propose aux policiers des directives sur la manière de gérer ces situations et de coopérer avec les organismes publics et les ONG qui viennent en aide aux victimes de violence. Pour ce faire, les professionnels doivent recevoir une formation qui leur donne les moyens de répondre aux besoins des citoyens, des victimes, des témoins et des bénévoles, voire même des auteurs des actes de violence, d'une manière efficace, professionnelle et utile.

Ainsi, l'Académie pour la prévention du crime, qui relève du Ministère de l'intérieur, a mis sur pied un programme de formation à l'intention des agents de police affectés, à compter d'avril 2004, à la gestion de la violence familiale parallèlement à une formation visant à améliorer leurs aptitudes sociales. Les instructeurs venaient de l'Académie, du Centre national pour la prévention du crime et de l'organisation féminine « Les femmes contre la violence ».

c) Réseau institutionnel :

Le premier centre pilote de services en cas de crise a été établi en 2004. Le Service national de gestion des crises et d'information téléphonique, qui a succédé au Centre de services en cas de crise, est opérationnel depuis le 1^{er} avril 2005. Il fournit une assistance téléphonique 24 heures sur 24 ainsi que des informations et, dans les cas qui appellent une intervention rapide, le service intervient immédiatement.

De plus, la capacité des foyers familiaux temporaires a été accrue. Dans sept régions du pays et à Budapest, des foyers ont été ouverts pour accueillir les femmes qui, avec ou sans enfants, tentent de fuir la violence. On exige des dispensateurs de

soins éventuels qu'ils suivent une formation afin d'être en mesure de répondre à des besoins complexes en matière d'assistance (juridique, psychologique, sociale) (Réseau régional de gestion des crises).

Il importe de souligner que parmi les organismes administrant ces foyers d'accueil, on compte sept ONG et une institution publique locale. Cela confirme bien la coopération qui existe entre les ONG et le gouvernement dans les efforts de lutte contre la violence familiale. La possibilité pour les personnes dans le besoin de trouver un refuge au niveau national est l'un des résultats les plus significatifs. Le réseau régional de gestion des crises fonctionne en étroite coopération avec le Service national de gestion des crises et d'information téléphonique.

d) Protection de la vie et de l'intégrité physique et la sécurité générale des membres de la famille victimes de violence au cours de procédures administratives en rapport avec la violence familiale :

La situation des enfants victimes de mauvais traitements est à la fois meilleure et pire que celle d'un adulte. L'enfant étant moins apte qu'un adulte à se défendre lui-même, il existe plusieurs organisations et réseaux d'institutions chargés de la protection et de la défense des enfants. Dans le même ordre d'idées, il est précisé au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi sur la protection de l'enfance que toute personne œuvrant dans le domaine des services de soins aux enfants qui constaterait des signes de mauvais traitements chez un enfant (pédiatre, médecin de famille, visiteuse sanitaire, personnel des établissements scolaires, dispensateurs de soins familiaux, agent de police, procureurs, tribunaux, organismes de services sociaux, etc.) a l'obligation de les signaler. La loi autorise également ces professionnels, ainsi que tous les citoyens et organisations sociales, à entreprendre une action auprès des autorités chaque fois qu'il y a apparence de mauvais traitements d'enfant. Il est généralement reconnu dans la pratique légale qu'un parent commet un crime mettant la vie d'un mineur en danger, sous forme de violence psychologique, lorsque ce parent inflige des mauvais traitements à un autre membre de la famille en présence d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Si nous comparons cette situation avec l'obligation de signaler tous les cas présumés de mauvais traitements infligés aux enfants, nous pouvons conclure que les institutions, organismes et personnes susmentionnés sont juridiquement autorisés à signaler aux autorités tous les cas où le développement physique, psychologique ou moral des enfants est menacé, même si cette menace est indirecte. Nous devons considérer le fait que la violence familiale, qui survient dans la sphère de la vie intime, très souvent en l'absence de témoins, est, d'une part, difficile à prouver et, d'autre part, plus susceptible de faire l'objet de fausses accusations (Code pénal, articles 233 à 237) que toute autre occurrence. Par conséquent, en vertu du paragraphe 3 de l'article 17 de la loi sur la protection de l'enfance, un mécanisme de coopération et d'échange d'informations entre les professionnels et organismes susmentionnés est une condition qui facilite le processus de présentation de la preuve lorsqu'il est appliqué dans la pratique.

La protection d'un témoin, l'une des institutions de droit constitutionnelle la plus importantes pour les victimes de violence familiale, fait partie du processus de présentation de la preuve. Il existe deux formes connues de protection de témoin en rapport avec la violence familiale : 1) les données personnelles du témoin sont scellées, ce qui empêche l'auteur d'actes de violence de savoir qui témoigne contre

lui, et 2) une protection personnelle régie par l'article 98¹ de la loi relative à la procédure pénale est assurée.

Dans le cas d'un témoin mineur, la possibilité de témoigner par le biais d'un réseau de télécommunication en circuit fermé (loi relative à la procédure pénale, article 244/A) assure une protection contre la victimisation secondaire du témoin. De plus, la présence d'un psychologue est obligatoire pendant le témoignage lorsque le mineur est la victime ou le témoin, ou que la personne est la victime d'un type particulier de crime (tels que des crimes à caractère sexuel). Afin protéger les témoins et les victimes, le spécialiste en matière de protection des victimes² travaillant au sein de la force de police est chargé d'informer les victimes de leurs droits et obligations et de les mettre au courant du déroulement de la procédure pénale. Le réseau d'institutions connu sous le nom de « l'Avocat du peuple » participe également à ce processus et dispense sans frais des conseils juridiques aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer. Une protection juridique, dans laquelle les ONG jouent un rôle crucial, est obligatoire pendant les procédures pénales dans les cas où la violence familiale s'est soldée par un homicide, des voies de fait graves causant la mort, un crime contre la moralité sexuelle ou dans le cas où la vie d'un mineur est menacée. De plus, conformément au décret gouvernemental 209/2001 (X.31) Korm., les victimes de certains crimes violents dont le revenu est trois fois inférieur au salaire minimum reçoivent de la part de l'État une assistance sous forme d'aide financière en compensation des dommages.

e) Campagne nationale de diffusion de l'information et de sensibilisation du public :

À l'automne 2005, le Ministère de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances (prédécesseur de l'actuel Ministère des affaires sociales et du travail) a lancé un programme d'information visant à amener certains changements de mentalité au niveau social et à façonner l'opinion publique. Il s'agissait d'un programme à deux volets : d'une part, attirer l'attention sur le problème de la violence familiale et, d'autre part, faire connaître les institutions qui offrent une assistance, en particulier le Service national de gestion des crises et d'information téléphonique. À cette fin, la chaîne publique MTV2 a diffusé de la publicité relative aux services sociaux et des brochures d'information ont été distribuées à l'échelle nationale. Dans le cadre du programme d'information, le Réseau régional de gestion des crises s'est employé à sensibiliser l'opinion publique dans toutes les régions du pays en s'associant à la presse locale et, en 2006, il a produit des annonces télévisées d'intérêt public spécifiques aux régions desservies par la télévision locale.

¹ Décret gouvernemental n° 34/1999 (II. 26) sur les conditions applicables à une ordonnance de protection personnelle pour les participants à une procédure pénale et les membres de l'autorité conduisant la procédure et sur les règles d'application à l'article 13 (1). L'organisme assurant la protection personnelle détermine les modalités de cette protection après avoir mesuré le niveau de danger et pris en compte l'avis de l'entité autorisée à engager et à prescrire la protection personnelle. On peut avoir recours à plus d'une mesure de protection en même temps. Aucune mesure de protection personnelle ne peut être imposée à quiconque la refuse, sauf si la menace à l'égard de cette personne est immédiate et ne peut être évitée autrement.

² À l'heure actuelle, 231 spécialistes en matière de protection des victimes collaborent avec la force de police.

Une étude de cas sera publiée en mai 2007. Elle a été réalisée par le Réseau régional de gestion des crises à l'intention des professionnels et de toutes les parties intéressées et s'intitule « Assistance et soins aux personnes victimes de violence et études de cas sur des situations de crise ». Les conclusions d'un projet de recherche sur les hommes victimes de violence devraient également être publiées en mai. Pour ce qui est des programmes de formation organisés en rapport avec la mise en œuvre d'une stratégie, voir le paragraphe 11.

11. D'après le rapport, « il n'a pas été organisé systématiquement de formation touchant le sujet spécifique de la violence au foyer à l'intention du personnel des services chargés de l'application des lois » (voir CEDAW/C/HUN/6, note de bas de page 30). Veuillez indiquer les mesures qui sont prises pour dispenser cette formation et faire en sorte que les agents publics, en particulier les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires de justice, les membres du corps médical et les travailleurs sociaux, soient entièrement sensibilisés à toutes les formes de violence dont les femmes peuvent être victimes, tel que l'a recommandé le Comité en 2002 dans ses observations finales.

Le Département de l'éducation du Bureau du Conseil national de l'application des lois et l'Académie judiciaire hongrois, depuis son implantation, ont, en maintes occasions, organisé des conférences et des sessions de formation supplémentaires auxquelles ont participé des ONG ainsi que des professionnels non gouvernementaux souvent originaires d'autres pays. Le 13 décembre 2006, la Cour suprême de la République hongroise a organisé une session sur l'institution juridique de l'ordonnance de protection.

Le Ministère des affaires sociales et du travail, et ses prédécesseurs légaux, ont apporté leur appui aux cours de formation suivants à l'intention du personnel des services chargés de l'application des lois :

- a) Février 2004 : première réunion d'un jour à l'intention des juges, des membres d'ONG, des agents de police, etc.;
- b) Automne 2004 : une délégation d'environ 7 ou 8 personnes venant des États-Unis s'est rendue en Hongrie en échange d'un cours de formation ONG-gouvernement qui avait été organisé plus tôt. L'administration de la justice ayant convenu de poursuivre les réunions, le Conseil national de la justice s'est chargé d'organiser celle-ci. Ce programme consistait en un séminaire de trois jours auquel ont participé divers organes d'administration de la justice;
- c) Décembre 2004 : en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, un séminaire de trois jours portant sur la traite des êtres humains et la violence familiale a été organisé à l'intention des juges. Le séminaire s'accompagnait d'un manuel de référence et d'une documentation sur CD-ROM. Le suivi comprenait un cours d'une semaine à La Haye auquel ont participé 2 ou 3 juges;
- d) Septembre 2005 : dans le cadre du programme Daphné II, l'ONG féminine « Les femmes contre la violence » a organisé, à l'intention des juges, un concours d'admission à un cours de formation de trois jours. Vingt juges y ont participé;

e) Décembre 2006 : une conférence d'une journée s'est tenue sur les ordonnances de protection et la médiation dans les cas de violence familiale. Le réseau régional, avec l'appui du ministère, organise régulièrement des cours à l'intention des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé dans les régions.

12. Le rapport renvoie à un certain nombre d'initiatives, dont le Service national de gestion des crises et d'information téléphonique, projet pilote visant à accueillir les victimes dans des foyers temporaires, et la création d'un foyer dont le lieu est tenu secret. Veuillez indiquer si ces initiatives se poursuivent et si le projet pilote a été étendu à d'autres régions du pays. Veuillez également préciser combien il y a de foyers destinés aux victimes de violence familiale et si celles-ci ont accès à l'aide judiciaire, et décrire les autres services et formes d'assistance proposés aux victimes.

Afin d'assurer une assistance appropriée, complexe et immédiate aux femmes seules ou aux mères et à leurs enfants qui tentent de fuir un milieu familial violent, des institutions spéciales ont été mises en place. Les femmes peuvent y obtenir des informations et une assistance. Pour mener à bien ces tâches particulières, il a fallu améliorer les installations de protection de l'enfance déjà existantes.

Le premier centre pilote de gestion des crises a été établi en 2004. Ses activités se sont développées et, le 1^{er} avril 2005, il a été intégré au Service téléphonique national d'information et de gestion des crises. Ce service fournit des informations 24 heures sur 24 et, en cas d'urgence, une intervention immédiate pour aider les personnes dans le besoin. Fort du succès du programme pilote, le Service national de gestion des crises et d'information téléphonique continue de fonctionner sous l'administration du Ministère des affaires sociales et du travail.

De plus, on a augmenté la capacité d'accueil des foyers familiaux temporaires. Dans sept régions du pays et à Budapest, les foyers ont été en mesure d'offrir un refuge aux femmes seules ou ayant des enfants qui tentent d'échapper à la violence. Les futurs dispensateurs de soins sont appelés à suivre une formation afin d'être en mesure de répondre à des besoins complexes en matière d'assistance (juridique, psychologique, sociale) (Réseau régional de gestion des crises). Il existe actuellement neuf centres régionaux de crise en Hongrie dont l'emplacement de deux de ces centres est tenu secret. Il y a également une « maison secrète » qui accueille des personnes venant de tous les coins du pays.

Il importe de souligner que parmi les organismes administrant ces foyers, on compte sept ONG et une institution publique locale. Cela confirme la coopération qui existe entre les ONG et le gouvernement dans les efforts de lutte contre la violence familiale. La possibilité pour les personnes dans le besoin de trouver un refuge au niveau national est l'un des résultats les plus significatifs. Le réseau régional de gestion des crises fonctionne en étroite coopération avec le Service national de gestion des crises et d'information téléphonique.

Le réseau fait l'objet d'une évaluation semestrielle et, afin de définir les services qui devraient y être améliorés, des ateliers régionaux d'une journée à l'intention des professionnels sont régulièrement organisés. Lors de ces ateliers, les participants explorent les problèmes et les difficultés rencontrés au cours des interventions et proposent des solutions pour y remédier.

Des séminaires ont été organisés le 19 avril et du 15 au 18 mai 2006 dans le cadre d'un programme pilote visant à fournir une assistance et un soutien aux

auteurs de violence familiale et à leurs victimes, ainsi qu'à prévenir la violence familiale. L'objectif du programme pilote est de faire participer l'auteur, la victime et leur milieu immédiat et élargi à des réunions de famille auxquelles participent également des professionnels sociaux afin de trouver un mode de règlement satisfaisant dans ce cas précis. Tout en aidant la victime, ces réunions contribuent à empêcher toute violence future. On entend par professionnels formés le personnel du réseau régional de gestion des crises, des psychologues, des experts de la police, des travailleurs sociaux et des agents de protection de l'enfant. Tous recevront une formation encadrée les 2 et 3 mai 2007. Dans le cadre du programme, une formation de coordonnateur sera offerte aux personnes sans emploi les 4 et 5 mai 2007.

En ce qui concerne la prostitution et la traite des êtres humains, un accord de coopération a été conclu avec l'ONG qui fournit l'hébergement et dispense les soins aux victimes qui résident ou entrent en Hongrie. Le Ministère, par l'intermédiaire du Service national de gestion des crises et d'information téléphonique, vérifie les renseignements et, le cas échéant, en informe l'ONG pour l'aider à héberger les personnes dans le besoin.

Le Ministère des affaires sociales et du travail collabore avec l'Organisation internationale pour les migrations. À l'automne 2006 et en février et mars 2007, ils ont mis sur pied un projet sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ce projet comportait la tenue de séminaires dans toutes les régions du pays à l'intention des professionnels de l'enseignement et de la protection de la jeunesse et des travailleurs sociaux. Le principal objectif du projet était de faire prendre conscience aux professionnels des dangers que représente la traite des êtres humains et de les sensibiliser à ce problème ainsi qu'à ses mécanismes de fonctionnement par la tenue de séminaires sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Le 1^{er} avril 2006, un foyer secret pour les victimes de violence familiale a été ouvert pour accueillir les victimes de mauvais traitements de tous les coins du pays. Il fonctionne en coordination avec le Service national de gestion des crises et d'information téléphonique.

Des avocats et des psychologues sont présents dans chaque foyer pour venir en aide aux victimes de mauvais traitements. Le système d'alerte fonctionne bien. Les participants tiennent des réunions d'équipe et des conférences de cas. Ils élaborent aussi conjointement des plans d'action et les appliquent ensemble. Le fonctionnement du réseau régional de gestion des crises, du foyer secret et du Service national de gestion des crises et d'information téléphonique s'appuient sur des protocoles professionnels.

Éveiller la sensibilisation du public : à l'automne 2005, le Ministère de la jeunesse, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances (prédécesseur de l'actuel Ministère des affaires sociales et du travail) a lancé un programme d'information pour promouvoir le changement des perspectives sociales et accroître la sensibilisation sociale. L'objectif du programme était de deux ordres : d'une part, attirer l'attention sur le problème de la violence familiale et, d'autre part, faire connaître les institutions qui offrent une assistance, notamment le Service national de gestion des crises et d'information téléphonique. À cette fin, des messages publicitaires du service social ont été diffusés sur la chaîne MTV2 de la télévision publique et des brochures d'information ont été distribuées à l'échelle nationale. Dans le cadre du programme d'information, le Réseau régional de gestion des crises s'est employé à sensibiliser l'opinion publique dans toutes les régions du pays en

s'associant à la presse locale. Puis, en 2006, il a produit des annonces télévisées d'intérêt public spécifiques aux régions desservies par la télévision locale.

Une étude de cas sera probablement publiée en mai 2007. Elle a été préparée par le Réseau régional de gestion des crises à l'intention des professionnels et de toutes les parties intéressées et est intitulée « Assistance et soins aux personnes victimes de violence et études de cas sur des situations de crise ». Les conclusions d'un projet de recherche sur les hommes victimes de violence devraient également être publiées en mai.

13. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a recommandé à l'État partie de réviser sa législation pour que les délits sexuels y soient définis comme des violations du droit des femmes à l'intégrité physique et le viol, comme toute relation sexuelle à laquelle la femme ne consent pas, et de modifier sa loi sur la séduction des mineurs de moins de 14 ans, en y incorporant la notion de détournement de mineure et l'interdiction des relations sexuelles avec les mineurs. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour donner suite à la recommandation du Comité.

Le 22 décembre 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision-cadre 2004/68/JHA relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (ci-après dénommée « décision-cadre »). Conformément à cette décision, les règles minimales relatives à la définition des éléments criminels des actes sexuels impliquant des enfants ont été définies en fonction de l'âge de l'enfant. Des relations sexuelles avec un enfant âgé de moins de 12 ans qui, en vertu de la loi, est considéré comme n'étant pas apte à se défendre lui-même, sont qualifiées d'agression ou de sévices sexuels ou, en ce qui concerne tout autre comportement à caractère sexuel, de violation grave des normes sexuelles (articles 197 et 198 du Code pénal). Si l'enfant est âgé entre 12 et 14 ans, en vertu de l'article 201 du Code pénal, l'acte constitue un viol au sens de la loi.

En d'autres termes, l'âge minimum du consentement a été porté à 14 ans, en conformité avec les jugements de valeur et les attentes de la société. Cela signifie que toutes relations sexuelles avec des enfants âgés de moins de 14 ans constituent un crime indépendamment du fait qu'il y ait eu une forme quelconque de paiement ou de consentement, alors qu'une personne âgée de plus de 14 ans est libre d'avoir des relations sexuelles, bien entendu, avec un partenaire âgé aussi de plus de 14 ans.

La législation régissant la prostitution a été modifiée en 1993 et en 1999 et ne l'érige plus en crime. Elle ne constitue qu'un délit mineur si les services sexuels sont fournis dans une zone dite de « tolérance ».

En ce qui concerne la prostitution, la législation garantit des protections spéciales aux mineurs. Elle constitue un crime plus grave passible d'une peine de prison allant de deux à huit ans si la personne encourage une mineure âgée de moins de 18 ans à se livrer à la prostitution et tire des revenus de ces activités. Conformément à l'alinéa b) de l'article 2 de la décision-cadre, chaque État membre doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le recrutement d'un enfant à des fins de prostitution ou de participation à des spectacles pornographiques soit punissable. La loi ne définit pas la prostitution et la Convention de New York de 1950 ne donne pas non plus de définition précise concernant la traite des êtres humains et la contrainte à la prostitution. Conformément à la définition généralement acceptée, la notion de prostitution entre dans la catégorie de la vente

de services sexuels contre de l'argent décrite au paragraphe 1 de l'article 210A du Code pénal dans lequel la prostitution est définie comme le fait de se livrer à des actes sexuels ou de sodomie contre de l'argent de façon professionnelle.

La définition de la violence dans la pornographie interdite est énoncée dans la loi LXXIII de 1997 portant modification de la loi IV de 1978 relative au Code pénal en conformité avec la Convention de New York de 1989 sur les droits de l'enfant. Elle figure au chapitre XIV du Code pénal dans la catégorie des crimes contre le mariage, la famille et les enfants et les adolescents. Quant à la définition de la violence dans les images pornographiques interdites, elle est semblable sur le plan juridique à celle concernant la défloration, la première visant à protéger le développement moral et sexuel et la liberté des enfants tandis que la seconde vise à protéger un développement sexuel sain chez les préadolescents âgés de moins de 14 ans. Par conséquent, l'ajout de la violence associée à des images pornographiques à la liste des crimes contre la moralité sexuelle figurant au titre II du chapitre XIV serait tout à fait justifié.

Conformément aux règles applicables, le système de justice pénale doit assurer la protection des enfants contre la violence pornographique.

En vertu de l'article 3 de la décision-cadre n° 2004/68/JHA relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie adoptée par le Conseil le 22 décembre 2003, les comportements intentionnels suivants sont considérés comme des actes délictueux liés à la pédopornographie :

- La production de pédopornographie
- La distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie
- Le fait d'offrir ou de rendre disponible de la pédopornographie
- L'acquisition ou la possession de pédopornographie.

L'article 195/A du Code pénal hongrois s'accorde essentiellement avec les termes de la décision-cadre, à l'exception d'un nouveau type de comportement qu'il conviendrait d'ajouter aux interdictions sur les images pornographiques. En effet, conformément à la section 3 de l'article 195/A du Code pénal, quiconque met des images pornographiques à la disposition du public est passible de sanctions pénales, tandis qu'aux termes de la décision-cadre, quiconque met ces images à la disposition d'un nombre restreint de personnes, qu'il s'agisse d'une personne ou plus d'une personne, doit également être sanctionné.

Parmi les règlements prévoyant des exemptions de sanctions pénales, la Hongrie se prévaut de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 de la décision-cadre aux termes duquel une exemption de la responsabilité pénale est prévue si les images d'enfants âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans sont produites et possédées par l'auteur avec leur accord et uniquement à leur usage privé. Cette exemption, compte tenu de la gravité de l'infraction, n'est pas reconnue comme valable si la personne possédant ou produisant les images est un membre de la famille du mineur ou est responsable de l'éducation, de la supervision, des soins ou du traitement médical de la personne. Au titre de la décision-cadre, un portrait réaliste de pornographie infantile dont le sujet est un enfant fictif (vraisemblablement créé par montage-photo ou autres techniques d'édition) ne constitue pas un usage abusif d'image pornographique illégale mais, au titre de l'article 272 du Code pénal, est défini comme un outrage à la décence publique.

14. À sa trente-sixième session en août 2006, le Comité a décidé de mettre un terme à l'examen de la suite donnée aux constatations relatives à la communication n° 2/2003, A. t. c. Hongrie, adoptée le 26 janvier 2005, et a également décidé que toute nouvelle information sur la question serait sollicitée dans le cadre de la procédure d'établissement de rapports prévue à l'article 18 de la Convention. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour donner suite à la recommandation du Comité.

Autant que nous sachions, le problème de logement de la plaignante a été réglé. Les biens immobiliers faisant l'objet d'un différend ont été vendus par l'ancien partenaire de la plaignante et tous les deux se sont répartis les revenus de la vente. T. A. vit actuellement avec ses enfants dans un logement loué et le tribunal a ordonné à son ancien partenaire de lui verser une pension alimentaire.

Exploitation de la prostitution et de la traite

15. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a demandé à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur l'examen qu'il aurait consacré au projet de loi sur la prostitution, ainsi que des informations sur les éventuels changements de législation visant à faire en sorte que l'exploitation des prostituées soit effectivement interdite et à garantir aux prostituées l'accès aux services sanitaires et sociaux et à d'autres moyens de subvenir à leurs besoins, pour que leurs droits fondamentaux soient protégés. Le rapport fait état d'une nouvelle démarche, élaborée en 2005 par le Ministère de l'intérieur, qui « résume les problèmes que pose le système de réglementation existant ainsi que les options qui peuvent être envisagées pour aller de l'avant dans ce domaine », et d'un projet pilote qui permet aux prostituées de bénéficier d'examens médicaux grâce à un dispensaire mobile. Veuillez expliquer en quoi consiste cette nouvelle démarche, donner des indications sur son évolution, en précisant notamment si elle est appliquée, et décrire les autres mesures prises par le Gouvernement pour donner suite à la recommandation du Comité.

En juillet 2006, la présidente de l'Association de protection des intérêts des prostituées hongroises (ci-après dénommée « l'Association ») a demandé au Ministère de la Justice et de l'application des lois d'établir des contacts avec l'Association et de clarifier les questions concernant le règlement actuel et l'interprétation de la législation sur la prostitution en Hongrie. Suite à cette demande, le Ministère de la Justice et de l'application des lois a, au cours de la dernière année, commencé à travailler en coordination avec la présidente. Cette coordination se poursuit depuis. Au cours de la plus récente réunion, tenue le 26 mars 2007, on est parvenu à un accord selon lequel le ministère ferait appel à des spécialistes en matière d'application des lois, de justice pénale et de droit constitutionnel dans les échanges futurs avec l'Association, afin de clarifier les aspects de l'application des lois sur la question. Le Code pénal fait actuellement l'objet d'un réexamen au sein du Ministère parallèlement à l'élaboration d'une nouvelle notion de la loi sur les délits. Le Ministère prend en compte les opinions et les observations des ONG intéressées et les incorpore dans ce projet. Étant donné que la législation touche à la fois la prostitution et la qualification de comportements connexes liés à la prostitution, le Ministère donne à l'Association l'occasion de faire valoir sa position sur les constatations juridiques.

16. Veuillez indiquer le nombre de femmes et de filles qui sont victimes de la traite, que ce soit à partir de la Hongrie ou vers la Hongrie, ainsi que le nombre de poursuites engagées contre les personnes qui se livrent à la traite et le nombre de condamnations prononcées.

Affaires se rapportant à la traite de personnes

D.

<i>Région</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Nombre de personnes condamnées</i>
Cour d'appel de Debrecen	2	11
Cour d'appel de Budapest	1	7
Cour d'appel de Győr	—	—
Cour d'appel de Pécs	—	—
Cour d'appel de Szeged	—	—
Total	3	18
<i>Région</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Nombre de personnes condamnées</i>
Cour municipale de Budapest	—	—
Cour de comté de Baranya	—	—
Cour de comté de Bács-Kiskun	1	6
Cour de comté de Békés	—	—
Cour de comté de Borsod-Abaúj-Zemplén	—	—
Cour de comté de Csongrád	—	—
Cour de comté de Fejér	—	—
Cour de comté de Győr-Moson-Sopron	—	—
Cour de comté de Hajdú-Bihar	—	—
Cour de comté de Heves	—	—
Cour de comté de Jász-Nagykun-Szolnok	—	—
Cour de comté de Komárom-Esztergom	—	—
Cour de comté de Nógrád	—	—
Cour de comté de Pest	—	—
Cour de comté de Somogy	Aucune donnée	Aucune donnée
Cour de comté de Szabolcs-Szatmár-Bereg	—	—
Cour de comté de Tolna	—	—
Cour de comté de Vas	—	—
Cour de comté de Veszprém	—	—
Cour de comté de Zala	—	—
Total	1	6
Total général	4	24

Aucune statistique distincte sur le nombre de victimes de la traite de personnes n'est disponible.

17. D'après le rapport, des mesures ont également été adoptées pour « lancer un programme national visant à prévenir la traite de personnes, à aider les victimes de ce phénomène et à faciliter leur réinsertion dans la société ». Il est également fait mention d'autres initiatives, telles qu'un plan d'action contre la traite de personnes, élaboré par le Ministère de l'intérieur. Veuillez expliquer où en sont le projet de programme national et le plan d'action, à savoir s'ils ont été adoptés et mis en œuvre, et décrire les mesures prises. Veuillez préciser également les résultats de toute évaluation concernant le programme national, le plan d'action et les autres initiatives engagées pour lutter contre la traite et protéger les victimes, et décrire les mesures prises pour donner suite à l'évaluation.

La traite de personnes constitue l'une des violations les plus graves des droits de l'homme. Par conséquent, il revient à toutes les nations d'agir de façon décisive afin de la prévenir et d'en punir les auteurs. Le problème exige une solution complexe reposant sur une coopération internationale et un plan d'action national. Par ailleurs, les efforts doivent aussi s'étendre à la prévention, à l'application des lois et à l'assistance aux victimes.

L'élaboration du projet de la stratégie nationale de lutte contre la traite de personnes au niveau national figure à l'ordre du jour. En principe, il ne s'agit plus que d'une question de semaines pour que le projet soit coordonné avec l'administration publique et les ONG concernées par le problème.

Stéréotypes et éducation

18. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a demandé instamment à l'État partie d'énoncer et de mettre en œuvre des programmes complets dans le cadre du système d'enseignement, notamment en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de sensibilisation à la condition féminine, ce qui supposait la diffusion d'informations sur la Convention, en vue de faire évoluer les mentalités, y compris en faisant valoir que l'éducation des enfants était une responsabilité incombant aussi bien à la mère qu'au père. Veuillez donner des précisions sur les mesures d'ensemble prises par l'État partie pour donner suite à la recommandation du Comité. Veuillez notamment expliquer les mesures qui ont été prises pour éliminer, dans les manuels scolaires, les stéréotypes sur le rôle dévolu aux femmes et les délais prévus pour leur application.

S'agissant du système d'éducation, le paragraphe 3 de l'article 8 du décret n° 23/2004 (VIII.27) OM du Ministre de l'éducation sur la décision relative au choix d'un manuel scolaire, le financement des manuels scolaires et la fourniture de manuels aux établissements d'enseignement énonce ce qui suit :

« Au moment de procéder au choix d'un manuel scolaire, il convient de prendre tout particulièrement en considération les critères suivants :

a) Il doit en harmonie avec les normes et valeurs humaines fondamentales et les principes généraux d'humanisme;

b) Il ne doit pas contenir de déclarations, d'images, de photos ou de graphiques qui violent le principe d'égalité de traitement et d'égalité entre les sexes ou qui incitent à la haine ou renforcent des stéréotypes susceptibles d'encourager le déni de l'égalité des chances des minorités nationales ou ethniques ou des communautés religieuses. »

La loi LXXIX de 1993 sur l'instruction publique telle que modifiée par la loi LXI de 2003, parallèlement au Cadre d'action de Dakar, est en conformité avec la Convention internationale sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (en 1964, soit 40 ans plus tôt, la Hongrie a promulgué le décret-loi n° 11 proclamant l'égalité en matière d'éducation). La réglementation vise à prévenir toutes les mesures, attitudes ou inactions susceptibles de violer, directement ou indirectement, le principe de l'égalité de traitement. La loi sur l'instruction publique interdit toutes les formes de discrimination.

En octobre 2006, le Ministère des affaires sociales et du travail a mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier la question de l'élimination des stéréotypes sexistes dans la société. Des professionnels d'ONG et des fonctionnaires ont collaboré à cet effort concerté. Le groupe était composé de 12 personnes, y compris les coordonnateurs. L'objectif du groupe de travail était axé sur la présentation de renseignements et d'exposés variés afin de sensibiliser le public à la question. Il a eu recours à des technologies multimédias pour présenter ses programmes en matière d'éducation, de formation et de culture visant à promouvoir le principe et la pratique de l'égalité entre les sexes. Il est aussi chargé de rassembler et de diffuser les résultats de recherches portant sur les stéréotypes sexistes, ainsi que des données connexes, des informations, des études et des publications et de faire des recommandations sur les éléments à incorporer dans la législation pour promouvoir l'élimination des stéréotypes sexistes.

Au cours du premier semestre de 2007, le groupe de travail a créé un site Web pour faciliter une diffusion à grande échelle de l'information. S'intéressant aussi aux plus jeunes, il prépare actuellement un DVD éducatif, sous forme de production cinématographique, qui traite de cinq stéréotypes différents. Le DVD s'adresse aux adolescents âgés entre 13 et 16 ans et sera distribué dans les établissements d'enseignement dans le cadre de la campagne, le but étant de susciter la discussion de la question dans les écoles primaires et secondaires. Un manuel à l'intention des enseignants est en cours d'élaboration parallèlement au matériel éducatif. Nous prévoyons offrir aux enseignants une formation sur l'utilisation du matériel et publier une brochure sur les stéréotypes qui comprendra notamment des expressions, des concepts, des définitions et des explications.

19. D'après le rapport, « on constate une nette ségrégation entre les sexes non seulement en général dans les divers types d'éducation secondaire mais aussi pour ce qui est du choix d'une profession »; on constate aussi « une ségrégation marquée entre les sexes en ce qui concerne le choix d'une profession au niveau de l'enseignement supérieur ». Veuillez décrire les mesures qui visent à encourager les femmes et les hommes à suivre des études et un parcours professionnel non traditionnels, et expliquer quels sont leurs effets.

La politique hongroise en matière d'éducation, qui s'applique à réaliser l'égalité entre les sexes, a réussi à faire diminuer de façon constante les disparités entre les sexes chez les jeunes générations. Au niveau de l'enseignement supérieur, cette diminution se manifeste comme suit : au cours des dernières décennies, la

proportion de femmes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et collégial a augmenté régulièrement, tandis que la proportion d'hommes est restée constante, sauf chez le groupe des 45-54 ans où elle a été la plus forte.

Proportion d'hommes et de femmes de niveaux d'instruction différents dans les groupes d'âge correspondants, en pourcentage

	<i>Groupes d'âge</i>			
	<i>55-64</i>	<i>45-54</i>	<i>35-44</i>	<i>25-34</i>
	<i>Années</i>			
	<i>Hommes</i>			
<i>Niveaux d'instruction</i>				
8 niveaux du primaire	92,3	93,5	97,2	97,5
Secondaire	35,6	62,0	76,8	80,8
Secondaire général	22,4	35,8	33,6	36,5
Collège, université	11,2	14,4	11,4	11,0
	<i>Femmes</i>			
8 niveaux du primaire	89,6	89,1	96,4	96,0
Secondaire	17,1	42,3	61,9	70,3
Secondaire général	12,5	34,6	74,2	49,1
Collège, université	4,5	8,5	10,5	13,9

Source : Bureau central de statistiques, recensement.

Selon la politique hongroise en matière d'éducation, les exigences relatives à l'égalité entre les sexes ont été satisfaites en pratique et, pour ce qui est de l'enseignement supérieur, elle vise à encourager tout autant les hommes que les femmes.

Emploi

20. Le rapport évoque les différences de salaires entre les femmes et les hommes. Outre l'augmentation de 50 % des traitements dans le secteur public, et étant donné que les écarts salariaux sont plus marqués dans le secteur privé, veuillez préciser les autres mesures qui ont été prises pour remédier à ce problème et indiquer quelle en a été l'incidence.

Selon les données publiées par Eurostat, au cours de la période 2000-2005, la différence entre les salaires moyens des femmes et des hommes a diminué de façon significative, passant de 21 % à 11 %. En 2005, les différences de revenus étaient moins marquées que dans la plupart des pays européens où l'écart moyen était de 15 %.

Le principe de la rémunération égale des hommes et des femmes est énoncé dans le droit hongrois. Les différences de revenus tendent à refléter la place des femmes dans la division du travail et leur position sur le marché du travail.

Comme en fait état la question, bien que les femmes forment près de 50 % de l'activité économique nationale, l'amélioration significative de leur revenu moyen

s'explique en grande partie par les augmentations de salaire exceptionnellement élevées entre 2002 et 2003 dans le secteur public, dont les deux tiers des employés sont des femmes. L'amélioration de la situation salariale des femmes est aussi attribuable au fait que le niveau d'instruction et de compétences chez les femmes a fortement augmenté par rapport à celui des hommes.

21. D'après le rapport, la loi relative à l'égalité de traitement prévoit que « si un employeur verse un salaire inférieur à une femme, il est exonéré des responsabilités s'il peut prouver l'existence d'une raison – directement liée, selon une évaluation objective, à la relation juridique en question – qui justifie la différence de rémunération. Cette règle est critiquable car, en cas de différences de salaire entre les hommes et les femmes, cette possibilité d'exemption ne devrait pas exister ». Veuillez indiquer si cette dérogation est toujours prévue par la loi et, le cas échéant, quelles sont les mesures prise pour changer cela, ainsi que les délais fixés.

Dans les cas de discrimination en matière d'emploi, l'Autorité pour l'égalité de traitement statue sur la recevabilité des motifs invoqués en ce qui concerne les exemptions spéciales. L'amendement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 a resserré encore davantage la loi. Celui-ci stipule que la rémunération liée à un emploi ou suite à tout autre lien juridique visant l'exécution de travaux, notamment l'établissement et le paiement des salaires, contrevient toujours au principe de l'égalité de traitement si elle ne respecte pas l'égalité des sexes ou des minorités ethniques. En d'autres termes, ces différences sont considérées comme une discrimination et ne justifient aucune exemption. L'Autorité a pris une décision faisant jurisprudence dans un cas où une société privée à responsabilité limitée versait un salaire inférieur de 30 % à des employés féminins dont le niveau d'instruction était semblable à celui de leurs collègues masculins, qui avaient cependant plus d'expérience, pour le même type d'emploi. L'affaire est actuellement en appel devant la cour.

22. En ce qui concerne la ségrégation horizontale du marché du travail, il est indiqué dans le rapport qu'environ 25 % de toutes les professions se sont totalement féminisées. Le rapport fait également état d'une ségrégation verticale, ce qui signifie que les femmes sont sous-représentées à des postes de responsabilité ou de direction. Veuillez indiquer ce qui est fait pour remédier à cette situation, notamment grâce à des mesures temporaires spéciales, en application du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale n° 25 du Comité.

Conformément à la recommandation générale n° 25 du Comité, fondée sur le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, la politique hongroise en matière d'emploi s'attache à introduire des mesures propres à éliminer les éléments discriminatoires influant sur la disponibilité d'emplois pour les femmes et à améliorer leurs conditions sur le marché du travail.

1. Mesures gouvernementales facilitant la réintégration sur le marché du travail des parents ayant de jeunes enfants

- Les prestations sont accessibles dans des conditions égales aux deux parents et, dès que l'enfant atteint l'âge de 1 an, les grands-parents sont également admissibles à une aide financière pour la garde d'enfants.

- Pendant qu'il est au foyer et reçoit une aide financière pour la garde d'enfants, un parent peut s'inscrire sans frais à un programme d'acquisition de nouvelles compétences.
 - Les personnes bénéficiant d'une aide pour la garde d'enfants peuvent participer à des programmes de formation de la main-d'œuvre.
 - Le règlement qui empêchait un parent bénéficiaire d'une aide financière pour la garde d'enfants d'occuper un emploi a été abrogé. Dorénavant, dès que l'enfant atteint l'âge de 1 an, le parent peut reprendre le travail à plein temps et continuer de recevoir l'intégralité de l'aide financière pour la garde d'enfants.
 - La capacité des crèches a augmenté d'environ 800 places entre 2006 et 2008 grâce au financement du premier plan national de développement.
2. Mesures d'incitation aux employeurs
- Un soutien à la rémunération peut être offert si le demandeur d'emploi élève un enfant de moins de 18 ans ou s'il recevait une allocation pour jeune enfant, une indemnité pour enfant à charge, une allocation parentale d'éducation, une allocation de maternité, d'accouchement ou d'allaitement dans les 12 mois précédant l'emploi.
 - Depuis 2005, un employeur a droit à une réduction de 50 % de ses contributions à l'assurance sociale lorsqu'il emploie une personne qui réintègre le marché du travail après avoir élevé un enfant ou pris soin d'un membre adulte de sa famille.
 - Depuis 2005, on a demandé à certains employeurs d'élaborer un plan d'égalité des chances dans lequel doivent figurer des mesures axées sur la promotion de l'égalité des chances des femmes.
3. Mesures pour concilier la vie familiale et le travail
- Concours annuel « Un lieu de travail favorable aux familles » – le but de ce concours est de trouver et de propager des pratiques de saine gestion, des solutions positives et des moyens d'encourager les femmes à retourner au travail, de faire évoluer les mentalités et de répandre une culture « favorable à la famille ».
 - Promotion d'un équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle – ce programme est financé par le Programme de développement des ressources humaines. L'objectif est d'offrir des services professionnels pour faciliter la mise en place de mesures favorables à la famille et l'adaptation à la vie active des personnes qui réintègrent le marché du travail après avoir élevé leurs enfants.
4. Programmes
- a) Le programme central vise à trouver des moyens d'alléger le fardeau des obligations familiales qui font obstacle à l'emploi et de faire la promotion des femmes sur le marché du travail.
- Objectif : promouvoir l'élimination des contraintes familiales et des lacunes en matière de formation qui empêchent les femmes d'occuper un emploi par la prestation de services sociaux

- Demandeurs : employeurs.

Des programmes centraux ont été lancés dans le cadre de l'« Année européenne de l'égalité des chances pour tous ».

b) Programme d'appui aux communications sur l'égalité des chances dans le monde du travail

- Objectif : exposer les inégalités dans l'emploi par le biais de communications et des médias et présenter les meilleures pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'égalité des chances dans l'emploi
- Demandeurs : associations, fondations, organismes de la fonction publique, syndicats, entreprises.

c) Programme central de l'égalité des chances dans le monde du travail

- Objectif : appuyer les programmes et services qui contribuent à identifier une situation discriminatoire dans l'emploi et élaborer des stratégies en matière de ressources humaines qui permettent d'y remédier (par exemple, en fournissant une aide supplémentaire aux femmes pour les aider à réintégrer le marché du travail après un congé parental ou après avoir bénéficié d'une aide financière pour la garde d'enfants et à améliorer leurs conditions d'emploi)
- Demandeurs : associations, fondations, organismes de la fonction publique, syndicats.

d) Réductions prévues des contributions obligatoires : le programme Start-Plus sera mis en train à compter de juillet 2007. Ce programme est mis à la disposition d'un employeur qui engage une personne

- Dont l'aide financière pour la garde d'enfants, l'allocation de garde, la prime de garde ou les honoraires de soins ont expiré ou ont autrement cessé et qui souhaite commencer à travailler l'année suivant cette expiration ou cette cessation, ou
- Dont l'enfant est âgé de plus de 1 an et qui souhaite continuer à travailler tout en recevant l'aide financière pour la garde d'enfants, si, au moment où cette personne était en congé non rémunéré pour être admissible à la prestation, il a été mis fin à son emploi ou si son ancien employeur n'existe plus en tant que tel.

5. Mesures prises dans le cadre du deuxième plan national de développement

- Initiation à des programmes complexes pour aider les femmes à s'ajuster dans la période initiale ou à réintégrer le marché du travail
- Mise en place de services de base de protection de l'enfance (y compris les crèches, les centres de garde familiale et la garde à domicile). Objectif : créer environ 600 nouvelles places par an
- Initiation à des programmes coordonnés d'assistance pour concilier la vie familiale et les obligations professionnelles.

Santé

23. Dans le rapport, il est indiqué que les taux de mortalité due aux cancers du poumon, du sein, du colon et des ovaires sont particulièrement élevés.

Veillez donner des précisions sur les mesures de prévention et les autres initiatives qui sont prises pour remédier à cette situation, et sur les résultats obtenus.

Il existe actuellement trois types de dépistage dans les programmes organisés : dépistage du cancer du sein, du col de l'utérus et du colon. Le Gouvernement hongrois s'est engagé à offrir ces trois types de dépistage sur une base régulière comme suit :

- Mammographie tous les deux ans pour les femmes âgées entre 45 et 65 ans pour le dépistage du cancer du sein
- Examen gynécologique des femmes âgées de 25 à 65 ans au moins une fois tous les trois ans, y compris analyses cytologiques pour les femmes âgées entre 25 et 65 ans suite à un test initial négatif
- Dans le cadre d'un programme expérimental, un examen tous les deux ans pour les hommes et les femmes âgés entre 50 et 70 ans sur la base de l'identification en laboratoire de la présence de traces de sang dans les selles (tests immunochimiques).

Dépistage du cancer du sein. Le dépistage chez la population cible a commencé le 19 décembre 2001. Diverses unités de dépistage se sont régulièrement affiliées au programme. À l'heure actuelle, les installations de dépistage assurent une couverture à l'ensemble du pays. Cela comprend 38 centres de mammographie et sept installations de dépistage par mammographie dotées uniquement d'une capacité de dépistage. Autrement dit, 45 installations de dépistage par mammographie sont en service. La population cible est composée de 1,37 million de femmes âgées entre 45 et 65 ans qui sont informées de la nécessité d'un dépistage tous les deux ans. Au cours de la première période biennale (2002-2003), 1,3 million de femmes ont reçu une invitation, mais seulement 544 410 ou 41 % d'entre elles se sont présentées à l'examen. On constate des différences importantes d'un district à l'autre, le taux de participation variant entre 23,7 % et 76 %. Au cours de la deuxième période (2004-2005), le taux de participation a légèrement diminué. En effet, sur 1,24 million de femmes invitées à passer un test de dépistage, 461 432 ou 37,2 % y ont participé.

Dépistage du cancer du col de l'utérus. Entre septembre 2003 et septembre 2006, près de 2 millions de femmes ont reçu une invitation et 96 000 ou un peu moins de 5 % se sont présentées à l'examen. On observe des différences importantes d'un district à l'autre, soit un taux de conformité entre 2,26 % et 18,26 %. Le faible taux de participation au dépistage organisé du cancer du col de l'utérus constitue le principal problème.

Nous avons recommandé qu'une communication directe soit établie avec les femmes pour les motiver et les inciter à participer. Cette communication exige une coordination au niveau central, c'est-à-dire gouvernemental, à l'exemple du programme « Liliom » (Lily). Le programme Liliom, dont le but était d'accroître le taux de participation au dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, a été lancé en octobre 2005. Il comportait des activités de communications complexes ainsi qu'un jeu où les femmes qui participaient au programme de dépistage remportaient des prix. Le programme a été couronné de succès. Environ 35 000 femmes ont présenté des bulletins de participation donnant droit aux prix. Plus important,

41 % des femmes qui se sont présentées au test de dépistage n'avaient jamais participé auparavant à un programme organisé de dépistage.

Dépistage du cancer colorectal. Le Gouvernement a décidé d'introduire progressivement un test de dépistage du cancer colorectal dans le cadre d'un programme pilote. Comme il fallait d'abord acquérir une certaine expérience au niveau de la méthodologie, à la fois en ce qui concerne la méthode de dépistage et la mobilisation des résidents, le programme a d'abord visé 180 000 personnes en 2004 et 2005. Le programme n'a pas évolué comme prévu initialement et des difficultés d'ordre méthodologique ont entravé son introduction au niveau national. On a dû revoir la validité de la méthode. Un groupe de travail sur le dépistage du cancer colorectal a déterminé les régions pilotes pour le programme de dépistage. Ainsi, après une préparation circonspecte, des essais pilotes ont été entrepris à l'automne 2004 dans les districts IX et XIV de Budapest, au Centre modèle de gestion des soins aux patients de la ville de Kecskemét et au centre hospitalier de la ville de Békéscsaba. Une collecte et une évaluation des données sont en cours.

Dépistage du cancer du poumon. De l'avis des professionnels, en raison de l'absence de symptômes spécifiques liés au cancer du poumon, il est difficile d'implanter un système de dépistage systématique pour ce type de cancer. Toute l'infrastructure de dépistage des maladies pulmonaires existant déjà, il faut donc réorganiser le dépistage traditionnel, qui est axé essentiellement sur la tuberculose, et mettre sur pied un dépistage sélectif qui inclut des groupes à risque élevé de cancer, à savoir les personnes âgées de plus de 40 ans et les fumeurs. Sans installations de radiologie numérique, il est impossible de procéder à ce type de dépistage.

24. Veuillez donner des précisions sur les efforts qui sont faits pour lutter contre le tabagisme, l'alcoolisme et l'abus de médicaments chez les femmes.

Réduction de l'usage du tabac :

Programme de prévention du tabagisme dans les écoles. Parmi les mesures prises dans le cadre du projet de santé publique pour empêcher les gens de commencer à fumer et réduire ainsi la fréquence globale du tabagisme, on a distribué des informations sous une forme amusante, en l'occurrence un jeu, à un plus grand nombre possible d'enfants. Le jeu s'articule autour des dangers du tabagisme et des différences dans le mode de vie des fumeurs et des non-fumeurs. Il a été distribué gratuitement sur CD et un écran tactile informatisé a été installé dans les établissements d'enseignement. Le CD est disponible depuis 2004 et a depuis été distribué dans 1 370 établissements d'enseignement. Le jeu pouvant aussi être téléchargé à partir du site Web de l'Institut national pour la promotion de la santé, il est impossible de déterminer le nombre exact d'étudiants qui l'ont visionné.

Le site Web « Cigarettes are a Drag » (À la traîne de la cigarette). Ce projet vise à empêcher les enfants de commencer à fumer et de convaincre ceux qui ont déjà commencé de cesser. Il propose aux jeunes de 12 à 18 ans des outils pour concevoir et maintenir leur propre site Web. S'appuyant sur l'expérience du site Web hongrois (Cikiacigi [équivalent de l'anglais : « Cigarettes R a Drag »]) et des sites Web américains anti-tabac destinés aux adolescents, tels que NoTobacco ou TobaccoFree, le site Web fournit aux jeunes des informations sur les avantages d'un environnement sans fumée et sur les effets néfastes du tabac d'une manière adaptée à leur groupe d'âge.

- Influencer les opinions propres aux générations, préserver un environnement sans fumée;
- Revoir les méthodes susceptibles d'aider les jeunes fumeurs à cesser de fumer et leur offrir le soutien nécessaire.

De nouveaux sites Web axés principalement sur la prévention du tabagisme et le soutien au sevrage tabagique s'adressent aux groupes d'âge 5-8, 9-14 et 15-20 ans. Outre le texte d'information, nous avons l'intention de présenter divers jeux et dessins animés montrant les effets nocifs du tabac. L'objectif est de faire participer les enfants d'âge préscolaire et les jeunes écoliers à l'élaboration du site Web afin d'en apprendre davantage sur les opinions des enfants et des enseignants pendant la construction du site, de les mettre à contribution et de puiser dans leurs propositions. Une partie du processus pourrait consister en des échanges avec les étudiants dont le point de vue peut apporter des informations utiles et précieuses sur la manière dont ils perçoivent le tabagisme et les notions qu'ils utilisent.

Service d'aide téléphonique pour cesser de fumer. Dans le cadre du projet, nous avons optimisé le choix des options disponibles sur la ligne d'écoute téléphonique. Entre autres mesures prises dans le cadre du projet préliminaire, des autocollants décoratifs ont été distribués lors de diverses manifestations afin de mieux faire connaître la ligne d'écoute. Le système automatisé de la ligne d'écoute a enregistré les appels téléphoniques reçus à ce jour, lesquels ont été traités et évalués. Nous avons rassemblé tout le matériel recueilli sur la ligne d'écoute depuis la date de son lancement en mai 2005 jusqu'au 8 novembre 2006.

- Nombre d'appels : 757
- Durée de l'enregistrement : 29 heures 42 minutes.

Alcoolisme. Au début des années 1980, la Hongrie enregistrait un taux de mortalité due à la cirrhose du foie comparable à celui des pays où la consommation d'alcool était élevée. Ce taux a toutefois sensiblement augmenté depuis. Chez les hommes, le nombre de décès causés par une cirrhose du foie provoquée par l'alcool était de 1 194 en 1980, 4 218 en 1997 et 4 565 en 2001. Chez les femmes, les chiffres de mortalité correspondants étaient de 362 en 1980, 1 394 en 1997 et 1 892 en 2001, c'est-à-dire 94 décès causés par une cirrhose chez les hommes et 35 chez les femmes pour 100 000 habitants.

En 2006, l'Institut national d'addictologie, en tenant compte de ces chiffres, a entrepris l'élaboration d'une définition du rôle de la police et d'une stratégie en matière d'abus des boissons alcooliques. Le projet actuellement à l'étude présente le contexte général de la consommation de boissons alcooliques au niveau national et propose les grandes lignes d'action d'une stratégie nationale et les possibilités d'intervention.

Au cours des dernières années, il est devenu évident que les facteurs sous-jacents à de nombreuses affections éminemment importantes du point de vue de la santé publique et les facteurs de risque déclenchant bon nombre d'entre elles étaient essentiellement psychologiques. Cette constatation est particulièrement valable en Hongrie où le rôle joué par les facteurs affectifs dans une mort évitable ne fait aucun doute (stress, stratégies d'adaptation stériles, alcool, suicide, hypertension, troubles cardiovasculaires). À l'heure actuelle, ces facteurs ne figurent pas dans les divers

programmes ou n'ont guère été abordés. C'est pourquoi le Programme national de la santé mentale (LEGOP), actuellement en préparation, est d'une importance particulièrement capitale.

Il s'agit d'un document de programme résultant de nombreuses années de travaux concertés entre le secteur des soins de santé et le secteur social. Le document, suite à une coordination professionnelle et sociale et à son adoption par les ministères, définit la stratégie professionnelle abordant la santé mentale et détermine tous les aménagements nécessaires à sa mise en application.

Consommation de médicaments. Depuis 2003, la consommation excessive de tranquillisants et de somnifères est en diminution constante. Néanmoins, depuis 2005, le taux de consommation excessive est resté à 25 %, ce qui revient à dire que ces médicaments représentent la proportion la plus élevée de consommation de drogues licites et que le nombre de consommateurs excessifs dépasse celui des consommateurs de toutes les drogues illicites à l'exception du cannabis. Essentiellement, le taux de consommation excessive de tranquillisants et de somnifères chez les femmes est sensiblement plus élevé que chez les hommes. Bien que le nombre de personnes traitées pour divers types de toxicomanies (tranquillisants, somnifères, alcool) varie quelque peu, il est resté à peu près le même au cours des cinq dernières années. Cette combinaison de substances est particulièrement typique des femmes ayant plus de 30-35 ans et qui constituent 11 % de tous les consommateurs. Le Ministère de la santé, constatant les taux croissants de comorbidité chez les toxicomanes, a lancé, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales et du travail, un appel d'offres pour des services dont la priorité est accordée à des méthodes progressives dans le traitement de ce groupe de patients en particulier.

25. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a recommandé à l'État partie de renforcer les programmes d'éducation sexuelle, tant pour les filles que pour les garçons et l'a invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager un comportement sexuel responsable et à adopter toutes les dispositions requises pour que l'avortement cesse d'être utilisé comme méthode anticonceptionnelle. D'après le rapport, en 2004, le taux d'avortement était encore élevé; environ 12 % de ces avortements avaient été pratiqués sur des femmes de moins de 20 ans, et les moyens de contraception modernes étaient très chers. Veuillez donner des chiffres actualisés sur le taux d'avortement et préciser les efforts qui ont été faits pour généraliser l'accès aux informations sur la planification familiale et à des moyens de contraception abordables.

Production de bulletins d'information sur la planification familiale et leur distribution par l'intermédiaire des services de soins de santé (infirmières visiteuses, médecins de soins de santé primaires, pharmacies, etc.) :

a) La brochure intitulée « La vie est un miracle » décrit les étapes de développement du fœtus (600 000 exemplaires);

b) La brochure intitulée « Nous voulons une famille et des enfants » traite de l'importance d'un partenariat responsable et fournit des renseignements sur la planification familiale, l'importance de se préparer à avoir un enfant et les comportements à adopter à cette fin, les conditions nécessaires au développement physique, mental et social sain d'un enfant et les formes de soutien familial disponibles;

c) La brochure intitulée « Moyens de contraception » a été conçue pour aider la population en âge de procréer à prévenir les grossesses non désirées. La brochure souligne l'importance d'un partenariat responsable entre les couples et informe les lecteurs sur les moyens de contraception, y compris à qui s'adresser, comment et où (1 200 000 exemplaires);

d) « Sexe protégé » est une brochure destinée aux adolescents et propose différents moyens de prévenir une grossesse non désirée (1 800 000 exemplaires).

Une brochure a été conçue pour assister les infirmières visiteuses dans la prestation de services de consultation en matière de planification familiale. Publiée en 5 500 exemplaires, elle sert de lignes directrices au Collège des infirmières visiteuses. Elle a également été mise à la disposition de tous les services d'infirmières visiteuses. Le nombre d'infirmières visiteuses scolaires est passé de 481 en 2005 à 908 en 2006. L'objectif est de dispenser une formation en prévention primaire, secondaire et tertiaire à l'intérieur du réseau scolaire, l'accent étant mis en particulier sur l'éducation sanitaire, les séances de groupes et les consultations individuelles.

La façon de fonctionner des infirmières visiteuses scolaires a été modifiée. Les sujets abordés pendant les séances de groupe avec les étudiants ont été normalisés afin d'englober les thèmes portant sur l'amitié, l'amour, les couples et la planification familiale. Depuis 2004, les types de séances de groupe font l'objet d'une évaluation. Au cours de l'année scolaire 2004/2005, 18 377 séances ont eu lieu dans des établissements d'enseignement et 25 154 en 2005/2006.

Un manuel intitulé « Let's Talk about This » (Parlons-en), produit en 4 000 exemplaires et comprenant un guide de l'enseignant, a servi de matériau secondaire à la séance sur l'amitié, l'amour, les couples et la planification familiale à l'intention des infirmières visiteuses. Un tiers de tous les établissements d'enseignement participent à ce programme et 150 000 exemplaires du manuel leur ont été fournis.

En 2005, 48 689 avortements ont été pratiqués en Hongrie alors que les estimations préliminaires et partielles étaient de l'ordre de 46 500 en 2006. Dans tous les groupes d'âge, la fréquence des avortements est en baisse, y compris chez les adolescentes et les femmes au début de la vingtaine. En 2006, on a enregistré 47 avortements pour 100 naissances vivantes. Ce nombre est encore très élevé par comparaison internationale, mais constitue tout de même une baisse de 6 au regard de 50 pour 100 en 2005.

Les femmes roms

26. Le rapport fait état d'une série de problèmes et de handicaps avec lesquels les femmes roms sont aux prises, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, le logement et les perspectives économiques. Veuillez préciser les mesures qui sont prises pour remédier à ces problèmes. Veuillez indiquer en particulier s'il existe une politique ou stratégie précise assortie d'objectifs, de buts et d'échéances, afin d'aider les femmes roms à surmonter les handicaps auxquels elles font face.

Les nombreux handicaps des femmes roms vivant en Hongrie sont bien connus. Dans bien des régions, ils sont pires que ceux des femmes non roms,

notamment en matière d'éducation, de logement, d'accès aux services de soins de santé, d'emploi et, enfin, d'avancement quand elles occupent un emploi.

Par exemple, les femmes roms adultes sont généralement moins instruites et ont des enfants alors qu'elles sont très jeunes. Elles ont très souvent plus de trois enfants, ce qui réduit leur chance de pouvoir fréquenter l'école ou d'occuper un emploi. L'espérance de vie de la société rom ou tsigane est beaucoup plus faible que celle des sociétés non roms ou non tsiganes. L'espérance de vie des femmes roms est un peu plus longue que celle des hommes roms, mais elle est néanmoins la plus faible chez les femmes de tous les groupes ou minorités ethniques.

Aucun programme gouvernemental stratégique distinct n'est axé principalement sur l'amélioration de la situation économique et sociale des femmes roms. Toutefois, le Plan d'action de la décennie 2005-2015 pour l'intégration des Roms, qui se consacre essentiellement à l'ensemble de la communauté rom du pays et comporte des objectifs stratégiques, prévoit le parachèvement de divers projets dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé. Le document contient un examen horizontal sur l'égalité entre les sexes. Par exemple, au chapitre sur l'emploi, une mesure prônait l'amélioration de la mise en œuvre de programmes spéciaux pour promouvoir l'emploi des femmes roms. Il est fort probable que le Gouvernement approuve, dès le mois d'avril, un document stratégique par le biais d'une résolution parlementaire. Par la suite, conformément à cette résolution, un plan d'action biennal sera mis en place. Il définira les tâches concrètes que devront accomplir les divers ministères et unités organisationnelles, notamment en matière de promotion de l'emploi et d'éducation des femmes. Une application cohérente des mesures envisagées peut contribuer à améliorer de façon spectaculaire la situation des femmes roms.

Femmes rurales

27. Il est indiqué dans le rapport que la situation des femmes rurales, notamment en matière d'emploi, d'enseignement et de santé, n'est pas aussi favorable que celle des citadines. Les hommes et les femmes vivant en zones rurales sont défavorisés, mais cette situation impose parfois un plus lourd fardeau aux femmes. Compte tenu de cette situation, veuillez indiquer si le souci de l'égalité entre les sexes est intégré aux politiques et plans de développement rural et quelles sont les priorités prévues dans le cadre de ces plans et politiques en faveur de l'égalité des sexes.

Après une étude des causes permettant d'expliquer la situation défavorisée des femmes rurales et de l'effet des mesures à ce jour, y compris les mesures prises dans le cadre des programmes PHARE, SAPARD et AVOP (Programme opérationnel pour le développement agricole et rural), le Ministère de l'agriculture et du développement rural, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du nouveau programme de développement rural de la Hongrie financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de l'Union européenne, a entrepris un examen à fond des questions liées à l'égalité entre les sexes. Indépendamment d'une répartition appropriée des données et des éléments positifs ressortant de l'évaluation du projet, les tendances suivantes se confirment dans le développement rural.

L'âge moyen des femmes travaillant dans l'agriculture est plus élevé que celui des hommes. Cela étant, les efforts visant à modifier la pyramide des âges doivent

être axés principalement sur les agricultrices. Beaucoup d'agriculteurs âgés, dont les exploitations agricoles sont trop petites pour réaliser des économies d'échelle, fonctionnent selon un régime de propriété peu rentable et ne possèdent pas le financement nécessaire pour y apporter des améliorations. En conséquence, ils ne sont pas en mesure de soutenir la concurrence conformément aux conditions de l'Union européenne. Il semble que la plupart de ces agriculteurs doivent obligatoirement être des entrepreneurs.

L'objectif est d'améliorer la répartition des agriculteurs par âge et de concevoir une structure du capital social favorable, en s'intéressant particulièrement aux agriculteurs trop jeunes pour recevoir une pension, mais dont les difficultés rencontrées dans l'exploitation de leurs fermes sont persistantes. En 2003, 2,6 % des hommes détenaient un diplôme d'enseignement collégial en agriculture tandis que pour les femmes, ce pourcentage était de 0,7 %. En 2005, les pourcentages correspondants étaient de 2,2 % pour les hommes et de 0,6 % pour les femmes. Les agriculteurs privés manquent de connaissances en rapport avec l'Union européenne (régulation du marché et de la production, système de soutien, normes de qualité en matière de production, conditions liées à l'élevage du bétail, spécifications environnementales) ainsi qu'en matière de gestion agricole. Cela s'explique par l'absence de programmes d'activités extrascolaires d'éducation aux adultes et de services consultatifs spécialisés. En conséquence, les agriculteurs n'ont pas les compétences nécessaires pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché et prendre l'initiative. C'est pourquoi il faut remédier à ce problème le plus rapidement possible avec le concours de l'Union européenne.

Des approches novatrices et des talents d'entrepreneur sont des éléments essentiels pour tirer profit des ressources du développement rural et accroître les capacités d'assimilation de ces ressources. Un besoin criant de cours de formation se fait sentir pour susciter l'intérêt et faire connaître les débouchés et les tendances du marché.

Compte tenu d'une situation de l'emploi moins favorable dans les régions rurales par rapport à la moyenne nationale (niveau de chômage plus élevé), il conviendrait de se tourner vers un aménagement qui met en valeur le paysage, les ressources naturelles et le patrimoine culturel pour promouvoir le tourisme. Les établissements de restauration dans les zones rurales sont caractérisés par un faible niveau de services et de capacités inutilisées. Les revenus tirés du tourisme pourraient contribuer à relancer l'économie locale et, partant, améliorer la qualité de vie et surmonter les inconvénients économiques régionaux.

Dans la mesure où les compétences et l'esprit d'initiative en agriculture sont concernés, il est possible de réduire l'énorme écart observé chez les femmes en encourageant la mise en valeur des ressources humaines, notamment en soutenant la création de petites entreprises rurales rentables afin de stimuler les économies locales susceptibles d'améliorer la qualité de la vie en milieu rural, le revenu et le niveau d'emploi. Pour y parvenir, il est nécessaire de réduire les tensions qui existent au niveau de l'emploi dans les zones rurales, accroître les possibilités permettant de gagner sa vie et améliorer la qualité de la vie rurale par une utilisation coordonnée des valeurs culturelles et naturelles durables, de même que les services de base pour les résidents ruraux.

La deuxième phase du programme LEADER, dont les premiers résultats ont été positifs, est orientée sur la mise en œuvre de plans de développement rural

conçus au niveau local qui s'inscrivent dans une perspective intégrée et la création d'un vaste réseau de partenaires qui assure un apport durable et novateur en ressources locales. Un appui financier est nécessaire afin de promouvoir le potentiel de développement des zones rurales en faisant appel à l'initiative locale. Par conséquent, le nouveau programme de développement rural de la Hongrie soutient toute initiative conduisant à l'application de procédures locales innovantes, durables et concurrentielles. Ces procédures comprennent notamment le renforcement du potentiel économique des zones rurales grâce à des stratégies intégrées s'appuyant sur les conditions locales, le développement des ressources humaines et des services et l'amélioration de la coopération et des capacités locales qui peuvent se traduire par des partenariats, tout en relevant le niveau de compétences à cette fin.

En résumé, nous pouvons conclure que les mesures mises en œuvre dans le cadre du nouveau plan de développement rural de la Hongrie permettront d'améliorer l'emploi et la qualité de la vie des femmes rurales. Ces mesures stimuleront sans doute les effets des divers fonds structurels, tels que des programmes opérationnels en vue d'améliorer les ressources régionales et humaines, étroitement coordonnés avec le programme de développement rural, à savoir la conciliation de la vie familiale et du travail et le développement communautaire ainsi que l'amélioration des transports en commun et des services communautaires.

Mariage et relations familiales

28. Dans le rapport, il est indiqué qu'« qu'un mineur peut contracter mariage avec l'autorisation de l'autorité de tutelle et, en pareil cas, celle-ci tient toujours compte des intérêts de l'enfant du couple ». Veuillez donner des précisions sur les motifs qui justifient les mariages de mineurs et comment les intérêts du mineur peuvent être pris en compte.

Nous ne possédons aucune étude sur les causes sociales et sociologiques permettant d'expliquer le mariage des mineurs.

En vertu de l'article 10 de la loi IV de 1952 relative au mariage, à la famille et à la tutelle (ci-après dénommée « loi sur le droit de la famille »), la réglementation prédominante dispose que tout homme ou toute femme qui a atteint l'âge de la majorité peut se marier, tandis qu'un mineur, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, ne peut contracter mariage qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle. Même lorsqu'il existe des raisons impérieuses, celle-ci ne peut autoriser le mariage que si le mineur a 16 ans révolus à la date du mariage. Elle prend sa décision après avoir entendu les parents (le représentant légal). Tout mariage conclu sans l'autorisation de l'autorité de tutelle ou avant l'âge de 16 ans est nul et non avenu.

En droit civil, la personne qui contracte mariage est réputée avoir atteint sa majorité. En d'autres termes, en vertu de l'article 12 de la loi IV de 1959 sur le Code civil de la République de Hongrie (ci-après dénommé « Code civil »), l'avis juridique dispose que le fait d'un mariage confère au mineur sa majorité.

Aux termes de l'article 12 du Code civil, un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans. En tenant compte des intérêts des mineurs concernés, le droit hongrois spécifie que toute personne peut éventuellement se marier deux ans avant d'avoir atteint sa majorité – l'âge auquel la personne acquiert la pleine capacité

juridique et civile – en admettant au préalable que le couple qui souhaite se marier a atteint la maturité sur le plan biologique et émotionnel.

Les articles 34 à 36 du décret gouvernemental n° 149/1997 (IX.10) relatif aux autorités de tutelle, à la protection de l'enfance et à l'administration des affaires de tutelle contiennent les directives sur lesquelles se fonde l'autorité de tutelle lorsqu'elle examine l'opportunité de délivrer une autorisation. Un certificat du médecin de famille attestant que le mineur est suffisamment mature sur le plan biologique et intellectuel pour se marier est l'une des conditions préalables à la délivrance de l'autorisation. En outre, le couple souhaitant se marier doit présenter un certificat de revenu. Le revenu doit être suffisant pour permettre de conclure que les parents mineurs âgés de plus de 16 ans d'un enfant déjà né (ou qui naîtra avant le 18^e anniversaire des mineurs) sont en mesure de lui procurer les soins appropriés et un foyer et le seront aussi après le mariage. Les mineurs doivent également assister à des séances de consultation offertes par le service de protection de la famille qui produit une déclaration confirmant leur participation.

Avant de prendre sa décision, l'autorité de tutelle entend le couple qui souhaite se marier et le représentant légal du mineur souhaitant se marier. Il examinera également les conditions de vie.

La délivrance d'autorisation repose sur la condition absolue selon laquelle le mariage doit avoir lieu dans l'intérêt du mineur après examen de toute la situation et que ce dernier doit présenter la demande d'autorisation de son propre gré et libre de toute influence extérieure. En soi, le fait qu'une mineure puisse être enceinte ne suffit pas à délivrer une autorisation de mariage. Toutes les autres circonstances doivent également faire l'objet d'une enquête et d'un examen approfondis. Il importe, cependant, de tenir compte au même titre des intérêts de l'enfant né (ou à naître) de parents mineurs.

Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi sur le droit de la famille énonce le principe de base selon lequel toute décision prise en application de la loi doit tenir dûment compte des intérêts de l'enfant et garantir ses droits. Ce principe doit s'appliquer lorsque la question d'autoriser le mariage de mineurs est étudiée.

Dans l'ensemble, les dispositions des lois et leur application garantissent le respect des intérêts des mineurs dans tous les cas où la question de l'autorisation au mariage d'un mineur est examinée.

Protocole facultatif et amendement au premier paragraphe de l'article 20

29. Veuillez décrire les mesures que le Gouvernement a prises ou a prévu de prendre pour faire connaître le Protocole facultatif et encourager son utilisation. Veuillez également indiquer les progrès qui ont été faits en vue d'accepter l'amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention.

La Hongrie a ratifié le Protocole facultatif en 2001. Le texte du Protocole figure dans la version publiée du rapport du CEDAW. Ainsi, grâce à une diffusion à grande échelle du rapport, le Protocole s'est aussi fait connaître du grand public. Le texte intégral du Protocole facultatif (en hongrois) est accessible sur le site Web du Ministère des affaires sociales et du travail. Plusieurs organisations de défense diffusent des informations sur la Convention ainsi que sur les possibilités inhérentes au Protocole facultatif, à la fois sous forme électronique et imprimée.

L'adoption de l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 a stimulé les communications et leur efficacité entre le pays et le Comité.
